



AMNESTY
INTERNATIONAL



global witness

Une mine de transparence ?

Les entreprises américaines ne creusent pas suffisamment leurs rapports sur les minerais provenant de zones de conflit

AVRIL 2015



Avant-propos

Par Denis Mukwege

Les minerais de la République démocratique du Congo sont exportés, fondus et vendus à l'étranger, et on les retrouve dans les téléphones et les ordinateurs portables, ou dans des bijoux. Nous savons que certains de ces minerais provenant de zones en proie au conflit financent des violences, des atteintes aux droits humains et des réseaux criminels corrompus. Mais la réponse des entreprises internationales et des États s'avère trop lente et trop timide pour que les changements fondamentaux nécessaires soient mis en place.

En 2010, les élus du Congrès des États-Unis ont fait preuve d'un grand courage lorsqu'ils ont adopté l'article 1502 de la Loi de réforme de Wall Street et de protection du consommateur, la loi Dodd-Frank. Ce texte historique impose aux entreprises cotées en bourse aux États-Unis de vérifier si les minerais qu'elles achètent servent à financer les parties au conflit au Congo, et de rendre publics les résultats de leurs recherches.

Mais tout cela ne va pas sans controverse. Certaines sociétés ont pris leurs responsabilités et se sont mobilisées : elles ont identifié les mines et les fonderies où sont extraits et transformés les minerais qu'elles utilisent, et se sont rendues sur place. Mais d'autres ont choisi de tourner le dos au problème. Elles ont tenté, de manière scandaleuse, d'utiliser les tribunaux pour se débarrasser de la loi, tout en s'abritant derrière de puissantes organisations telles que la National Association of Manufacturers ou la Chambre de commerce des États-Unis.

Malgré ces offensives, un grand pas a été accompli l'an dernier et l'on progresse dans cette tâche d'assainissement de la filière des minerais : des entreprises américaines, comme Apple, Intel et Google, ont soumis leur premier Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, comme la loi les y oblige.

Une étude menée par les organisations de défense des droits humains Global Witness et Amnesty International montre toutefois que près de 80 % des entreprises qui ont remis ce premier rapport ne respectaient pas les obligations minimales prévues par la loi. C'est tout à fait choquant. La plupart des grandes sociétés américaines n'ont pas une vision claire de l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, et ne savent donc pas si les produits qu'elles vendent contiennent ou non des minerais qui ont financé le conflit.

« La plupart des grandes sociétés américaines n'ont pas une vision claire de l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, et ne savent donc pas si les produits qu'elles vendent contiennent ou non des minerais qui ont financé le conflit. »

Les chiffres sont sidérants : environ 85 % des entreprises n'ont pas contacté les fonderies ou affineries chargées de la transformation des minerais qu'elles utilisent ; seulement 16 % des entreprises ont déclaré savoir d'où venaient leurs minerais. La plupart n'effectuent pas les contrôles nécessaires sur leur chaîne d'approvisionnement pour vérifier s'il existe des risques de financement de conflits ou de violations des droits humains.

Les entreprises doivent prendre davantage de mesures pour déterminer comment les minerais qu'elles achètent sont produits et vendus. Elles doivent évaluer les risques que ces minerais aient financé des violences, et remédier aux problèmes éventuellement identifiés. En juin, lorsqu'elles rendront leur deuxième Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, elles devront prouver qu'elles ont fait le nécessaire en ce sens.

Denis Mukwege est le fondateur et le directeur médical de l'hôpital Panzi, à Bukavu, en République démocratique du Congo. Il a soigné plus de 19 000 femmes souffrant de fistules ou des suites d'un viol. Le Dr Mukwege s'est vu décerner en 2014 le Prix Sakharov de la liberté de pensée, remis par le Parlement européen. Il est également le lauréat 2013 du Right Livelihood Award. Pour en savoir plus veuillez consulter le site www.panzifoundation.org.



Le Dr Denis Mukwege à l'hôpital Panzi de Bukavu, au Sud-Kivu.
© TORLEIF SVENSSON

Sommaire

Résumé	4
Méthodologie	6
Introduction	9
Chapitre 1. Quelles sont les obligations des entreprises cotées en bourse aux États-Unis ?	11
Chapitre 2. Résultats de la première série de rapports	15
Chapitre 3. Comment les entreprises peuvent améliorer leurs futurs rapports et pourquoi c'est important	29
Recommandations	33
Annexe	35

Résumé



Extraction de la cassitérite à Numbi (Sud-Kivu). © Kuni Takahashi/ Getty Images

En 2014, plus d'un millier de sociétés cotées en bourse aux États-Unis ont remis à la Securities and Exchange Commission (SEC), l'autorité américaine de contrôle des marchés, leur premier Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit. C'est une avancée historique. Ces premiers rapports sont l'un des résultats d'un ensemble d'initiatives visant à amener les plus grandes entreprises des États-Unis à assumer leur responsabilité en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les matières premières qu'elles utilisent sont produites et échangées. Ils rendent compte des mesures prises par les sociétés pour vérifier leurs chaînes d'approvisionnement afin de tenter de briser les liens entre le commerce des minerais et les groupes armés en République démocratique du Congo (RDC).

L'obligation de fournir ces rapports provient d'un texte de loi particulièrement novateur : l'article 1502 de la Loi de réforme de Wall Street et de protection du consommateur, adoptée en 2010 et couramment appelée loi Dodd-Frank. Cette loi impose, entre autres, aux sociétés cotées en bourse aux États-Unis de vérifier avec la diligence requise si certains des minerais qu'elles utilisent – l'étain, le tungstène, le tantale et l'or – contribuent à financer des groupes armés ou à alimenter des atteintes aux droits humains en RDC et dans les pays limitrophes.

Ces entreprises, parmi lesquelles figurent de grandes marques comme Apple, Boeing et Tiffany & Co, doivent rendre compte de leurs efforts de diligence dans un rapport annuel remis à la SEC¹. Ce rapport leur permet de prouver qu'elles s'approvisionnent en minerais de façon responsable et qu'elles ne profitent pas indirectement des malheurs infligés aux civils par les groupes armés en RDC.

Associé à d'autres mesures, l'article 1502 a contribué à créer une occasion sans précédent de réformer le commerce des minerais en RDC. Il modifie la perception et, à terme, le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement. Ce texte de loi a aussi déclenché des processus similaires de réforme législative et d'adoption de normes dans des pays africains, dont la RDC, ainsi qu'en Europe et en Chine.

Les consommateurs et les investisseurs exigent de plus en plus d'informations sur ce qui se cache derrière les logos des entreprises. Il est maintenant courant qu'ils posent des questions sur la provenance des minerais utilisés dans les produits et sur les conditions de leur extraction. De plus en plus, on attend des entreprises qu'elles aient soigneusement réfléchi aux réponses².

Global Witness et Amnesty International ont analysé 100 rapports remis par des entreprises à la SEC en vertu de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank. Nous avons fixé ce qu'étaient à notre sens les obligations minimales de la loi (voir ci-dessous), et évalué si ces entreprises les avaient respectées. C'est la première fois qu'une telle étude est réalisée. Elle montre que certaines entreprises font de réels progrès pour s'approvisionner en minerais non liés au conflit. Les rapports sur les minerais provenant de zones de conflit contribuent à éclaircir le parcours des minerais de la mine au magasin. C'est un point positif – nous savons qu'il est possible d'appliquer le devoir de diligence requis à l'article 1502. Au bout de seulement un an, environ 20 % des entreprises dont nous avons examiné les rapports remplissaient les obligations minimales de la loi.

Toutefois, cela signifie que ce n'était pas le cas de près de 80 % des entreprises de l'échantillon, dont beaucoup sont des marques bien connues. Pour établir quelles étaient les obligations

minimales, nous nous sommes basés sur la Règlementation de la SEC concernant l'application de l'article 1502 de la Loi Dodd-Frank et le cadre mis en place par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) pour des chaînes d'approvisionnement responsables, que les entreprises ont l'obligation légale de respecter (voir ci-après la partie Méthodologie³).

L'absence de contrôles de la chaîne d'approvisionnement entrave les tentatives d'assainissement du commerce des minerais. Très peu de rapports contenaient des informations détaillées sur les mesures prises par les entreprises pour s'approvisionner en minerais de manière responsable, ce qui laisse penser que beaucoup de ces entreprises n'avaient pas fait grand chose pour améliorer leur connaissance de leurs chaînes d'approvisionnement et éviter de contribuer à des effets préjudiciables.

Principaux résultats de notre analyse

- **Parmi les entreprises dont nous avons analysé les rapports, 79 % ne remplissaient pas les obligations minimales de la loi américaine sur les minerais provenant de zones de conflit⁴. Les 21 % restants respectaient ces obligations au terme de la première année, ce qui prouve que c'est possible.**
- **Seulement 15 % des entreprises ont indiqué avoir contacté, ou tenté de contacter, les établissements qui transforment les minerais qu'elles utilisent dans leurs produits (fonderies ou affineries). La plupart n'ont fait porter leurs efforts de diligence raisonnable que sur leurs fournisseurs directs.**
- **Au total, 41 % des entreprises n'ont pas montré qu'elles disposaient d'une politique d'identification des risques liés à leur chaîne d'approvisionnement. Moins de la moitié d'entre elles ont indiqué signaler les risques aux cadres supérieurs de la société.**
- **Aucune entreprise de notre échantillon n'a donné un exemple de risque lié à sa chaîne d'approvisionnement. Pourtant, certaines ont indiqué à la SEC que de l'or provenant de Corée du Nord pouvait être présent dans leur chaîne d'approvisionnement, ce qui constitue une violation potentielle de la législation des États-Unis. Un grand nombre d'entreprises ont par ailleurs déclaré ne pouvoir exclure que leurs minerais bénéficiaient à des groupes armés.**

La plupart des entreprises ont reconnu qu'elles pourraient améliorer leurs rapports et ont donné des indications sur la manière dont elles prévoyaient de le faire. Comme le montre notre analyse, il est plus qu'indispensable que des informations plus détaillées soient fournies dans les prochains rapports annuels. Nous proposons au fil de notre analyse et dans la dernière partie de ce rapport une série de recommandations destinées à améliorer les futurs Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit.

Les entreprises relevant de la loi doivent apporter la preuve qu'elles respectent pleinement le cadre mis en place par l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement

en minerais responsables, à l'élaboration duquel l'industrie a fortement contribué⁵. L'exercice du devoir de diligence fondé sur les risques est un processus « proactif et réactif », indique le Guide de l'OCDE, souple dans son approche et basé sur l'idée d'une amélioration continue au fil du temps⁶.

Même si les entreprises conservent la responsabilité individuelle de contrôler leurs chaînes d'approvisionnement, les programmes à l'échelle d'un secteur d'activité peuvent les aider à se conformer à la législation. Associés à d'autres initiatives, les Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit imposés aux entreprises peuvent contribuer à briser les liens entre commerce des minerais, groupes armés et violence.

Méthodologie

Global Witness et Amnesty International ont choisi 100 entreprises cotées en bourse aux États-Unis ayant remis à la SEC un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit avant la date limite du 2 juin 2014⁷. Une première liste de 50 entreprises a d'abord été établie en sélectionnant les cinq sociétés les plus importantes en termes de capitalisation boursière dans les 10 secteurs d'activité les plus pertinents⁸. Cette liste a ensuite été complétée par 50 autres entreprises sélectionnées de manière aléatoire au moyen d'un programme informatique. L'échantillon final contient des entreprises très diverses en termes de taille, de branche et de situation géographique (voir la liste en Annexe 1).

Nous avons ensuite utilisé une liste de 12 critères applicables aux entreprises devant remettre un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit. Nous avons fixé ces critères à partir de la Règlementation de la SEC concernant l'application

de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank, ainsi que du cadre en cinq étapes établi dans le *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (ci-après appelé Guide de l'OCDE), pour évaluer la qualité des efforts de diligence et des rapports publics de chaque entreprise.

Plus précisément, les sept premiers critères proviennent de la Règlementation de la SEC et les cinq suivants du Guide de l'OCDE. En vertu de la Règlementation de la SEC, les entreprises qui remplissent un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit ont l'obligation légale de suivre les recommandations du Guide de l'OCDE. En effet, la SEC leur impose d'exercer leur devoir de diligence sur leur chaîne d'approvisionnement « conformément au cadre reconnu nationalement ou internationalement en matière de diligence requise⁹ ». Or, au moment où ces entreprises ont rempli leurs rapports, le seul cadre reconnu était celui de l'OCDE – et c'est encore le cas aujourd'hui¹⁰.

Voici la liste des 12 critères que nous avons utilisés pour analyser les Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit. L'entreprise doit :

1. déterminer si ses produits entrent dans le champ d'application de la loi (c'est-à-dire si un ou plusieurs des quatre minerais concernés par l'article 1502 sont nécessaires au fonctionnement d'un de ses produits ou à sa fabrication, par l'entreprise elle-même ou par un sous-traitant) ;
2. mener une enquête raisonnable et de bonne foi sur le pays d'origine de ces minerais, et décrire celle-ci dans son rapport à la SEC ;
3. remettre un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit ;
4. rendre ce rapport public sur son site Internet et donner le lien de ce site ;
5. prendre, avec toute la diligence requise, des mesures pour contrôler l'origine et la chaîne de responsabilité des quatre minerais, notamment auprès des entreprises de transformation des minerais et des fournisseurs directs, et décrire ces mesures ;
6. détailler les établissements de transformation utilisés pour transformer les quatre minerais (pour les produits qui ne sont pas certifiés non liés au conflit en RDC), si elle les connaît ;
7. donner des informations sur le pays d'origine des quatre minerais utilisés dans ses produits (pour les produits qui ne sont pas certifiés non liés au conflit en RDC), si elle le connaît ;
8. prouver qu'elle a adopté et s'est engagée à mettre en œuvre une ligne de conduite relative aux minerais provenant de zones de conflit ;
9. mettre en place un système de gestion interne, généralement une équipe chargée des minerais provenant de zones de conflit, et décrire ce système dans son rapport ;
10. élaborer une procédure d'identification et d'évaluation des risques et décrire dans son rapport ses efforts pour identifier les risques dans sa chaîne d'approvisionnement ;
11. élaborer une stratégie pour répondre aux risques identifiés, et décrire celle-ci dans son rapport ;
12. effectuer des démarches auprès des entreprises de transformation des minerais de sa chaîne d'approvisionnement (fonderies ou affineries), directement ou par le biais d'un programme reconnu à l'échelle de son secteur d'activité, et décrire ces démarches dans son rapport¹¹.

Les appréciations de ce rapport concernant le respect de la législation des États-Unis sur les minerais provenant de zones de conflit sont fondées sur notre opinion en tant qu'organisations expertes – qui menons depuis plusieurs années des recherches sur les chaînes d'approvisionnement, les conflits et les violations des droits humains, et avons contribué aux côtés des entreprises à l'élaboration du Guide de l'OCDE –, établie à l'issue d'une analyse détaillée des Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit en fonction des critères définis. Notre analyse pour ce rapport est fondée sur l'examen des seuls Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit soumis à la SEC par les entreprises choisies, et non sur d'autres documents publiés.

Cette liste d'obligations n'est pas exhaustive et, dans ce rapport, nous nous penchons également sur la manière dont les entreprises ont suivi les cinq étapes du Guide de l'OCDE. Les entreprises étaient très conscientes de la nécessité de suivre les recommandations de ce guide puisque 96 % de celles sur lesquelles nous avons travaillé ont déclaré que leur rapport était conforme à cette norme. Pour être en conformité avec l'article 1502 de la loi Dodd-Frank, les entreprises doivent respecter pleinement la Règlementation de la SEC et le Guide de l'OCDE.



Activités minières dans le territoire de Mwenga (Sud-Kivu). © Global Witness

Glossaire

Article 1502 de la loi Dodd-Frank : cette disposition de la Loi de réforme de Wall Street et de protection du consommateur, adoptée en 2010 et couramment appelée loi Dodd-Frank, contraint les sociétés cotées en bourse aux États-Unis à exercer leur devoir de diligence sur leur chaîne d'approvisionnement en certains minerais (étain, tantale, tungstène et or).

Chaîne d'approvisionnement en amont : considérant que la chaîne d'approvisionnement va de la mine au consommateur, la partie « amont » de cette chaîne est celle qui va de l'extraction à la fonte ou à l'affinage.

Chaîne d'approvisionnement en aval : considérant que la chaîne d'approvisionnement va de la mine au consommateur, partie de la chaîne d'approvisionnement qui va des fonderies ou affineries aux entreprises utilisatrices finales, qui peuvent être par exemple des entreprises d'électronique grand public.

Chaîne de responsabilité : ensemble des justificatifs d'achat et de vente d'un minerai permettant d'assurer sa traçabilité au fur et à mesure qu'il passe d'une main à l'autre tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de la mine à l'entreprise utilisatrice finale.

Conflict Free Sourcing Initiative (CFSI) : initiative en faveur d'un approvisionnement en minerais non liés au conflit, prenant la forme d'un programme industriel qui organise des audits des fonderies et affineries afin d'étudier leurs lignes de conduite en termes d'approvisionnement en minerais et d'accorder une certification à celles qui ne travaillent pas avec des minerais provenant de zones de conflit.

Devoir de diligence : pratique préventive et réactive par laquelle les entreprises identifient, évaluent, réduisent, gèrent et signalent les répercussions préjudiciables réelles ou potentielles de leurs activités, en particulier de leurs chaînes d'approvisionnement.

Enquête raisonnable sur le pays d'origine (RCOI) : procédure requise par l'article 1502 de la loi Dodd-Frank pour déterminer si les minerais contenus dans les produits d'une entreprise proviennent de RDC ou d'un autre pays concerné par la loi ou sont issus du recyclage ou de déchets.

Fonderies ou affineries : aussi appelées entreprises de transformation des minerais. Elles « fondent » ou « affinent » les minerais, comme le coltan ou la wolframite, pour obtenir des métaux plus purs, dans ces exemples respectivement du tantale et du tungstène, pouvant être utilisés dans la fabrication de produits manufacturés.

Formulaire de déclaration spéciale, ou Formulaire SD : formulaire utilisé par les entreprises pour déclarer à la SEC ce qu'elles font pour exercer leur devoir de diligence.

Guide de l'OCDE : élaboré avec la participation significative des entreprises, le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque* est la norme internationalement reconnue dans ce domaine. Il établit un cadre détaillé en cinq étapes pour guider les entreprises. La réglementation de la SEC (autorité de contrôle des marchés des États-Unis) demande aux entreprises qui remplissent un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit aux termes de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank de suivre les recommandations de ce guide.

Minerais non liés au conflit en RDC : la disposition sur les minerais provenant de zones de conflit qui figure à l'article 1502 de la loi Dodd-Frank, aux États-Unis, prévoit un label « DRC Conflict Free » pour les produits qui ne contiennent aucun minerai ayant financé directement ou indirectement des groupes armés en République démocratique du Congo ou dans un pays limitrophe ou ayant bénéficié à de tels groupes.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : organisation internationale composée de 34 pays qui se définissent comme attachés à la démocratie et à l'économie de marché. Son objectif est de promouvoir des politiques publiques qui favorisent la croissance économique et le progrès social. Les États-Unis font partie des membres fondateurs de l'OCDE.

Règlementation de la SEC : ensemble de règles publiées par la Securities and Exchange Commission (SEC), l'autorité de contrôle des marchés des États-Unis, à propos de la mise en œuvre des obligations légales de l'article 1502. Ces règles sont parues en 2012 à l'issue d'une période de consultation publique au cours de laquelle les groupes industriels, les investisseurs, les consommateurs, les ONG et les autres parties intéressées ont eu la possibilité de formuler leurs commentaires.

République démocratique du Congo (RDC) : située en Afrique centrale, la RDC est l'un des pays les moins développés du monde malgré son immense richesse en ressources naturelles.

Risques liés à la chaîne d'approvisionnement : répercussions réelles ou potentielles des opérations et relations commerciales qui peuvent survenir tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de l'extraction aux entreprises utilisatrices finales (atteintes aux droits humains, pots-de-vin, taxes illégales ou autres formes de corruption, etc.).

Introduction



Mine de coltan près de Rubaya (Nord-Kivu). © MONUSCO/ Sylvain Liechti

L'article 1502 de la loi Dodd-Frank a été adopté par le Congrès des États-Unis en réaction au violent conflit qui fait rage depuis de nombreuses années dans l'est de la RDC, dont beaucoup des combattants sont financés en partie par l'exploitation et le commerce de minerais provenant de zones de conflit¹². Les facteurs qui sont à l'origine du conflit en RDC sont complexes et les minerais n'en sont pas la cause première mais, depuis plus de 15 ans, les groupes armés et les membres de l'armée nationale congolaise ont jeté leur dévolu sur l'industrie extractive et le commerce qui l'accompagne pour financer leurs activités, s'intéressant notamment aux minerais tels que l'étain, le tungstène, le tantale et l'or. Neuf pays africains sont impliqués dans les combats, qui ont fait des millions de morts¹³. Les liens entre les ressources de la RDC, en particulier le lucratif commerce des minerais, et les groupes armés présents dans l'est du pays ont été largement attestés par les Nations unies, des chercheurs et des organisations non gouvernementales de RDC et d'autres pays¹⁴.

Malgré l'éclatement fin 2013 du mouvement rebelle le mieux organisé de l'est du Congo (un groupe soutenu par le Rwanda connu sous le nom de M23), les violences se poursuivent aujourd'hui. Des dizaines de groupes armés, congolais et étrangers, sont actifs dans la région. L'intrusion de l'armée ou de groupes rebelles dans les villages a des conséquences négatives sur la

vie des mineurs et de leurs familles. L'extraction minière devient moins sûre et, souvent, les revenus baissent¹⁵. Le conflit et les atteintes aux droits humains qui l'accompagnent ont aussi un effet dévastateur sur la population en général¹⁶.

L'étain, le tantale, le tungstène et l'or de l'est de la RDC sont vendus dans le monde entier – une partie finance le conflit, mais pas la totalité. Ces minerais sont indispensables à la fabrication d'un vaste éventail de produits de consommation tels que les téléphones portables, les avions, les équipements médicaux, les bijoux et les vêtements. Cependant, avant l'adoption de l'article 1502, la plupart des entreprises ne faisaient pas grand chose, voire rien du tout, pour s'assurer de s'approvisionner de façon responsable. Celles qui ont pris des mesures avant l'entrée en vigueur de la loi l'ont fait principalement sous la pression de leurs clients¹⁷. Sans l'obligation légale de vérifier leur chaîne d'approvisionnement, la majorité d'entre elles – et par conséquent leurs clients et investisseurs – ignoraient si les minerais qu'elles utilisaient contribuaient à des conflits et des atteintes aux droits humains dans d'autres pays.

Le Congrès a adopté l'article 1502 pour « sensibiliser davantage le grand public à l'origine des minerais provenant de zones de conflit et promouvoir l'exercice du devoir de diligence concernant les chaînes d'approvisionnement en minerais » afin de contribuer à « mettre un terme aux atteintes aux droits humains provoquées

par le conflit en RDC¹⁸ ». Selon l'ancien sénateur Russ Feingold, ancien envoyé spécial des États-Unis dans la région des Grands Lacs, qui a coparrainé la loi, cette dernière vise à « garantir une plus grande transparence dans la manière dont les entreprises internationales s'attaquent aux problèmes de la corruption à l'étranger et des conflits violents en lien avec leurs activités¹⁹ ».

Après l'adoption de la loi, cet article a été transmis à la SEC, qui a pour mission de « protéger les investisseurs [et] veiller au fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés », afin qu'elle en établisse les règles d'application²⁰. Pendant la période de consultation, plus de 39 000 consommateurs ont adressé à la SEC des commentaires lui demandant de mettre en place des règles fermes²¹. Les investisseurs sont aussi intervenus : dans une lettre adressée à la SEC, 49 d'entre eux ont souligné que « la révélation d'informations sur les minerais provenant de zones de conflit est fondamentale pour les investisseurs et améliorera leur capacité à évaluer les risques sociaux (c'est-à-dire relatifs aux droits humains) et les risques en termes de réputation liés à la chaîne d'approvisionnement²² ». Dans une autre lettre, des investisseurs gérant un total de 230 milliards de dollars d'actifs ont indiqué que ces informations « protégeraient les investisseurs » et la « valeur de nos investissements²³ ».

L'article 1502 est le principal texte législatif de ce qui est en train de devenir un mouvement mondial visant à rendre les chaînes d'approvisionnement en minerais plus transparentes et plus responsables. Il a incité des groupes industriels des secteurs de la métallurgie et des minerais – traditionnellement en retard par rapport à d'autres branches comme l'habillement et l'alimentaire²⁴ – à engager leur propre processus d'examen de leur chaîne d'approvisionnement, souvent par l'élaboration de programmes de branche.

Toutefois, si certains investisseurs et certaines entreprises ont exprimé leur soutien, d'autres ont saisi la justice américaine contre les dispositions de la nouvelle loi. Ces entreprises, par le biais d'organismes les représentant, affirmaient que la loi était trop contraignante et trop coûteuse.

En avril 2014, après presque deux ans de procédure judiciaire, la cour fédérale d'appel du circuit de D.C. a rejeté en grande partie les recours de ces organismes²⁵. Toutefois, elle a conclu que les entreprises n'avaient pas l'obligation d'indiquer que leurs produits n'avaient « pas été identifiés comme non liés au conflit en RDC²⁶ ». La cour réexamine actuellement cette partie de sa décision. Quoi qu'il en soit, ces questions n'ont pas d'incidence sur l'obligation qui incombe aux entreprises, pour les produits concernés par la loi, de révéler les établissements qui ont transformé les quatre minerais (si elles les connaissent), le pays d'origine de ces minerais (si elles le connaissent) et les initiatives qu'elles ont prises pour déterminer la mine ou le lieu d'origine²⁷.

Outre les obligations imposées aux entreprises, la loi demande aussi au Département d'État américain et à l'Agence américaine de développement international de présenter au Congrès une stratégie visant à briser les liens entre atteintes aux droits humains, groupes armés et minerais provenant de zones de conflit, tout en promouvant « le développement local et régional » et « la paix et la sécurité » en RDC. Les deux organismes ont présenté cette stratégie en 2011. Par ailleurs, le Bureau gouvernemental d'obligation de rendre des comptes (GOA) doit publier tous les ans un rapport sur l'évolution de la situation en RDC, ce qu'il fait depuis 2010²⁸. L'article 1502 dispose également que le ministère du Commerce des États-Unis doit évaluer chaque année l'exactitude des efforts de diligence déclarés par les entreprises et de tout audit indépendant. Le Congrès avait demandé au ministère du Commerce de réaliser cette évaluation avant janvier 2013, mais sa publication a été reportée car les premiers Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit n'ont été remis qu'en juin 2014. Toutefois, elle n'a toujours pas été réalisée et le ministère n'a pas donné les raisons de ce nouveau retard²⁹. Cette évaluation pourrait être source de conseils précieux sur les meilleures pratiques pour les entreprises et servir de référence à la SEC pour évaluer les Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit.

Notre rapport *Une mine de transparence ?* comporte trois chapitres. Le premier étudie les obligations qui découlent de la législation américaine sur les minerais provenant de zones de conflit. Le deuxième présente les résultats de notre analyse de la première série de rapports remis à la SEC et comprend cinq parties correspondant aux cinq étapes du Guide de l'OCDE, qui est la norme internationale en matière de devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement. Le troisième porte sur la manière d'améliorer les futurs Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit, et sur l'importance de ces opérations de « ménage » dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises.



Le président américain Barack Obama appose sa signature sur la Loi de réforme de Wall Street et de protection du consommateur. La loi Dodd-Frank est promulguée. © Barney Frank, membre du Congrès des États-Unis/ Flickr.

Chapitre 1. Quelles sont les obligations des entreprises cotées en bourse aux États-Unis ?

Schéma 1. Diagramme des opérations prévues par l'article 1502 de la loi Dodd Frank³⁰

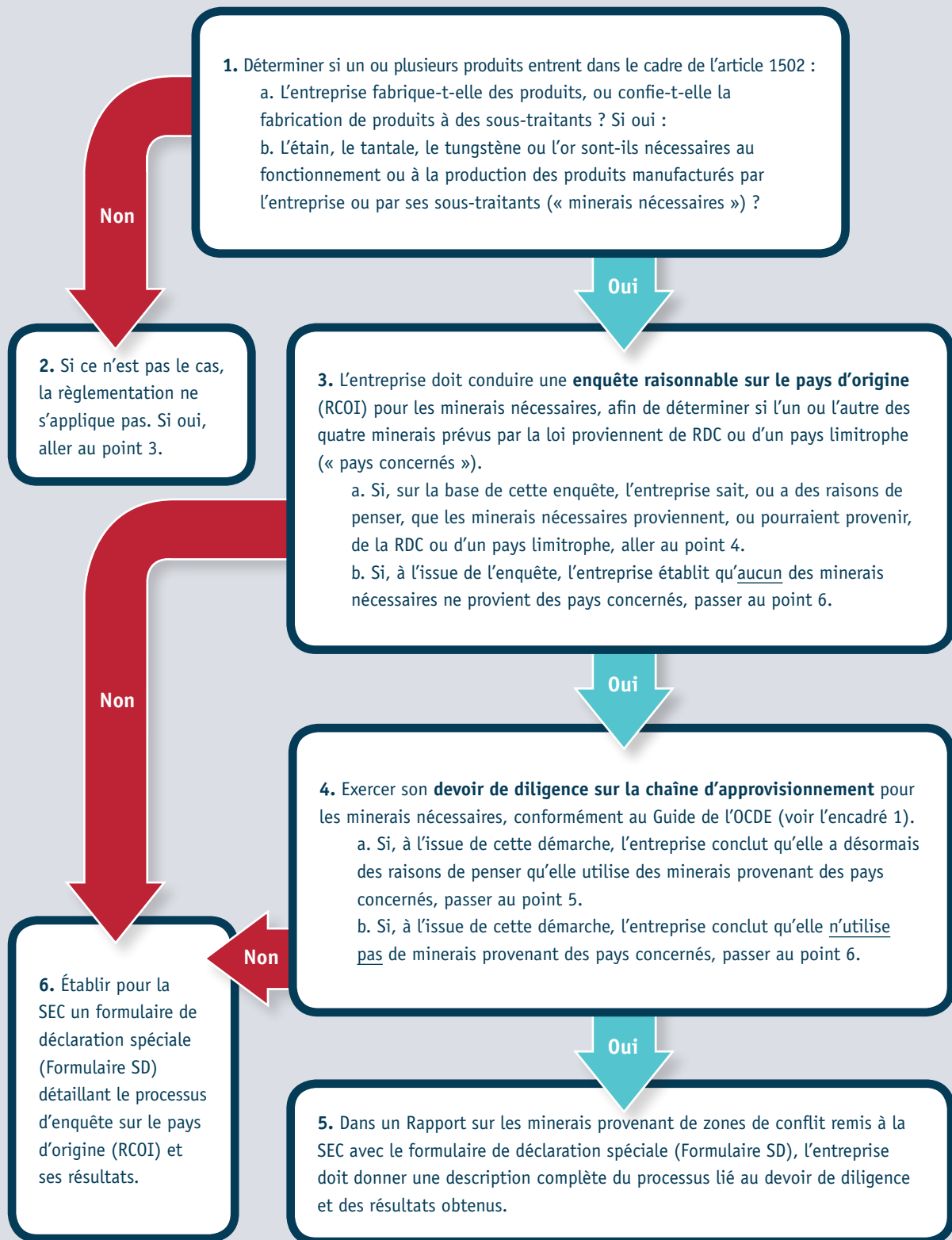
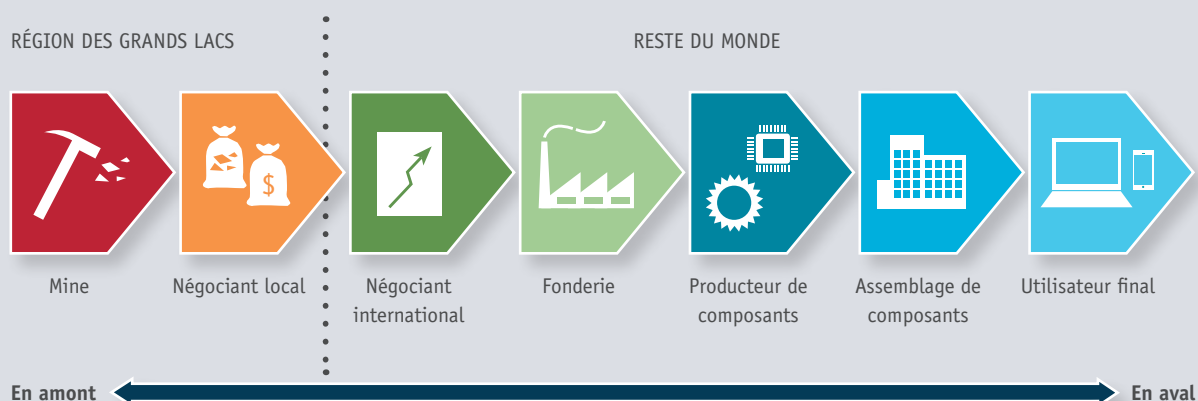


Schéma 2. Chaîne d'approvisionnement en métaux provenant de RDC pour des produits électroniques

Cette illustration est un schéma simplifié d'une chaîne d'approvisionnement linéaire montrant le parcours d'un minerai de la mine au consommateur. L'article 1502 porte en particulier sur la partie « aval » de la chaîne d'approvisionnement, celle qui est proche du consommateur, et qui correspond ici aux éléments « producteur de composants », « assemblage de composants » et « utilisateur final ». Dans le cadre du processus lié au devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement, les entreprises en aval de la chaîne travaillent avec les négociants et les entreprises en amont afin d'obtenir des informations sur l'origine des minerais.

Si une entreprise cotée en bourse aux États-Unis établit que ses produits entrent dans le champ d'application de l'article 1502, la première chose qu'elle doit faire est de déterminer avec certitude si un ou plusieurs minerais nécessaires utilisés dans ses produits proviennent de l'un des 10 « pays concernés » – la RDC et les neuf pays limitrophes. Elle doit pour cela mener ce qu'il est convenu d'appeler une enquête raisonnable sur le pays d'origine (RCOI, voir le point 3 du schéma 1³¹). Les entreprises de notre échantillon ont généralement adressé une demande de renseignements à leur fournisseur. Ces demandes de renseignements, ainsi qu'un certain nombre d'autres démarches auprès des fournisseurs, permettent en principe aux firmes d'identifier les entreprises de transformation des minerais – fonderies ou affineries – présentes en amont de leur chaîne d'approvisionnement. Ces dernières forment un point de rétrécissement dans la chaîne d'approvisionnement en minerais : en comparaison du nombre de mines et d'entreprises en aval, le nombre de fonderies et d'affinerie s'occupant de la transformation des minerais dans le monde est relativement faible³². De ce fait, ces entreprises détiennent bien souvent des informations très intéressantes sur le parcours d'un minerai depuis la mine jusqu'à elles, et peuvent ainsi renseigner utilement les entreprises en aval sur le pays d'origine des minerais.

Si l'enquête sur le pays d'origine permet à l'entreprise d'établir qu'elle ne se procure pas, ou n'a pas de raison de penser qu'elle

se procure, de minerais provenant des 10 pays concernés par la loi, elle doit fournir une description de l'enquête menée et faire état de ses résultats sur le formulaire de déclaration spéciale de la SEC, le Formulaire SD (voir le point 6 du schéma 1).

En revanche, si une entreprise sait, ou a des raisons de penser, qu'elle a pu se procurer des minerais provenant des pays concernés, elle doit exercer son devoir de diligence concernant l'origine et la chaîne de responsabilité des minerais (voir le point 4 du schéma 1). Si ce processus permet d'établir que l'entreprise ne s'approvisionne pas en minerais provenant d'un pays concerné, elle doit simplement remplir le formulaire de déclaration spéciale (voir point 6 du schéma 1). Dans le cas contraire, l'entreprise doit soumettre à la SEC un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, en sus du formulaire de déclaration spéciale³³ (voir le point 5 du schéma 1). Le formulaire de déclaration spéciale et, le cas échéant, le Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, doivent être communiqués tous les ans à la SEC au plus tard le 31 mai, ou le jour ouvrable suivant³⁴.

Comme expliqué plus haut, l'article 1502 fait obligation aux entreprises établissant un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit d'exercer leur devoir de diligence conformément au Guide de l'OCDE.

Encadré 1. Les cinq étapes du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

Le Guide de l'OCDE a été élaboré en collaboration avec un certain nombre d'États, des organisations internationales, l'industrie et la société civile³⁵. Il a été entériné par 43 pays, dont les États-Unis³⁶. C'est aujourd'hui la référence mondiale en matière de devoir de diligence fondé sur les risques concernant la chaîne d'approvisionnement.

Le cadre de l'OCDE pour l'exercice d'un devoir de diligence définit un processus en cinq étapes à utiliser par les entreprises pour mieux s'assurer que leurs achats de minerais ne contribuent pas au conflit ou à des violations des droits humains. Ces étapes sont les suivantes :

1. **Mettre en place de solides systèmes de gestion au sein de l'entreprise.** Il s'agit notamment d'élaborer au niveau de l'entreprise une politique bien spécifique en matière de minerais provenant de zones de conflit et de créer des structures internes pour appuyer l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.
2. **Identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement.**
3. **Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés.** Lorsqu'une entreprise a identifié un risque dans sa chaîne d'approvisionnement, elle doit gérer ces risques et s'efforcer de les atténuer, en adoptant une stratégie de gestion des risques.
4. **Faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en des points déterminés de cette chaîne.**
5. **Rendre compte tous les ans de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement**³⁷.



Un soldat surveille les ouvriers d'une mine d'or de la région de l'Ituri. © Eric Feferberg/ Getty Images



Larisse, mineur artisanal à Walungu (Sud-Kivu). © Global Witness

Espoirs et difficultés d'un mineur artisanal du Sud-Kivu

Larisse connaît mieux que personne le labyrinthe des mines de la province du Sud-Kivu, dans l'est de la RDC. Originaire du territoire de Walungu, cet homme de 37 ans, père de six enfants, est arrivé à la mine de Mushangi il y a huit ans. Autrefois éleveur de bétail, il a perdu son troupeau dans le conflit. Il vit maintenant à côté de sa mine, à 100 kilomètres du reste de sa famille. Mais sa reconversion en mineur n'a pas été facile.*

« En novembre 2012, j'ai vendu ma voiture pour me constituer un capital afin d'acheter du minerai ici et de verser une avance aux creuseurs. Je l'ai vendue 4 000 dollars et [...] j'ai pu acheter deux tonnes de minerai. Mais les militaires sont arrivés et ils ont pillé le minerai que j'avais acheté, donc j'ai perdu tout mon capital. Je n'ai alors pas eu d'autre choix que de retourner en ville [Bukavu]. Je suis de retour ici depuis un an, à creuser et travailler. Les creuseurs ici n'ont pas d'outils et n'ont rien à manger. Ils ne reçoivent aucun soutien, aucune garantie. Pour se nourrir, ils doivent travailler.

« Il m'arrive de travailler de 6 heures du matin à 11 heures ou midi, [puis] quelqu'un d'autre prend la relève. Plus tard dans la journée, je reviens surveiller les autres creuseurs [...] Parfois nous travaillons 24 heures d'affilée. Ce que nous gagnons chaque jour dépend ce que nous trouvons ; c'est variable selon les puits. Il arrive même que certains travaillent une journée entière sans rien gagner. La semaine dernière, dans un puits [...], nous avons trouvé un peu d'or. [...] Pour ces premiers grammes d'or, nous n'avons reçu que 4 500 francs [environ 5 dollars des États-Unis].

« Ce que j'espère pour l'avenir, [c'est] que notre site minier sera validé. Et nous avons besoin d'argent [...] pour survivre, pour manger. En ce qui concerne les "minerais du sang", je suis contre les sites où des seigneurs de la guerre tirent profit des minerais et de la production. Plus on les encourage sur ces sites, plus on les incite et on les aide à trouver des armes, et c'est comme ça qu'ils continuent de faire du mal à la population. »

* Son prénom a été changé.

Chapitre 2. Résultats de la première série de rapports

Notre analyse met en premier lieu en évidence que seulement 21 % des entreprises de notre échantillon satisfaisaient aux 12 critères correspondant aux obligations minimales requises par l'article 1502 (voir ci-dessus la partie Méthodologie). Cela montre que 79 % des entreprises sur lesquelles a porté notre étude ne remplissaient pas ces obligations légales minimales – et encore les 12 critères ne représentent-ils pas l'intégralité des mesures à prendre par les entreprises³⁸. Cela signifie que des entreprises américaines sont susceptibles d'utiliser et de vendre des produits contenant des minerais provenant de zones de conflit. Cela signifie aussi que les consommateurs ne peuvent pas être sûrs que la majorité des entreprises ont pris les mesures adéquates pour bien comprendre leurs chaînes d'approvisionnement et identifier le risque d'alimenter un conflit et des atteintes aux droits humains.

Le schéma 3 montre pour chacun des 12 critères le pourcentage d'entreprises analysées satisfaisant aux obligations. Les critères les mieux respectés sont :

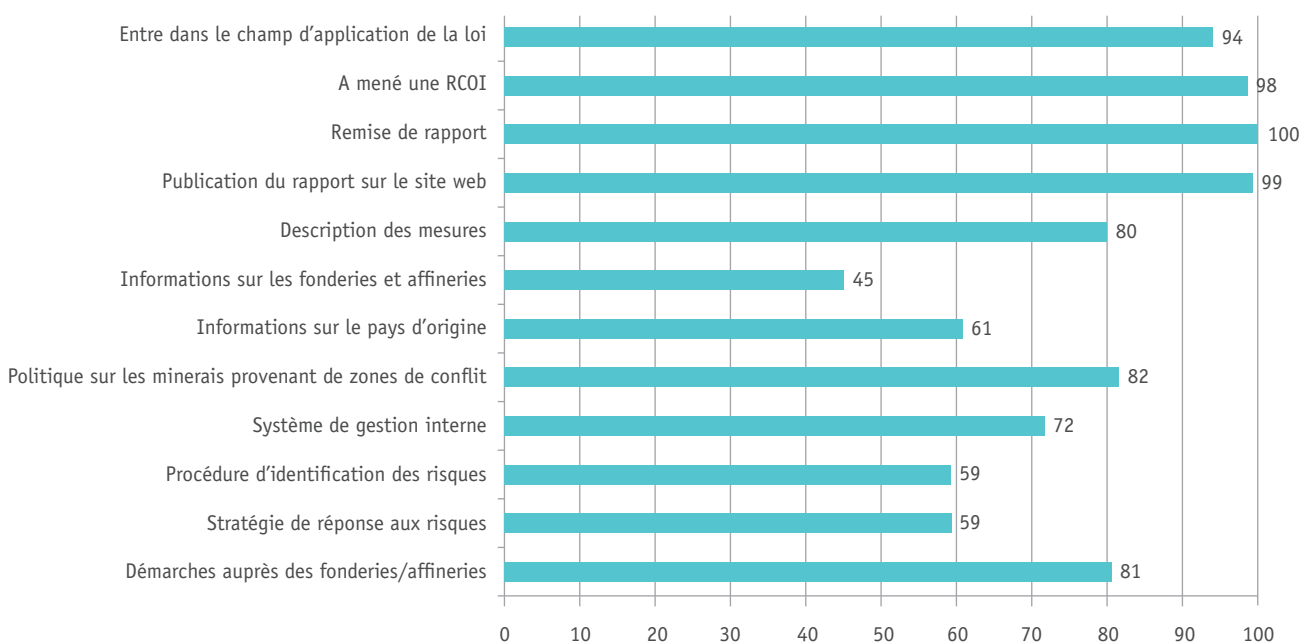
- critère 4 : 99 % ont mis le rapport en ligne sur leur site web ;
- critère 2 : 98 % ont procédé à une enquête raisonnable sur le pays d'origine ;
- critère 8 : 82 % ont démontré qu'elles avaient adopté une politique relative aux minerais provenant de zones de conflit et s'étaient engagées à la mettre en œuvre.

Les critères les moins bien respectés sont :

- critère 6 : 46 % des entreprises de notre échantillon ont décrit les installations utilisées pour la transformation des minerais, si elles les connaissaient ;
- critères 10 et 11 : 59 % des entreprises de notre échantillon ont mis en place des procédures d'identification et d'évaluation des risques ; la même proportion disposaient d'une stratégie de réponse aux risques identifiés et l'ont décrite dans leur rapport ; et
- critère 7 : 61 % remplissaient l'obligation de donner des informations sur le pays d'origine des quatre minerais (si ce pays est connu).

Cette analyse montre que les points laissant le plus à désirer dans ces premiers rapports portaient sur l'identification des risques concernant la chaîne d'approvisionnement et sur la réponse à y apporter. Les résultats en termes d'identification de l'origine des minerais ainsi que des fonderies et affineries dans les chaînes d'approvisionnement étaient eux aussi relativement médiocres. Nous développons ci-après la question des risques concernant la chaîne d'approvisionnement et de la réponse apportée par les entreprises (étapes 2 et 3 du Guide de l'OCDE), et celle du pays d'origine et des fonderies et affineries (étape 5).

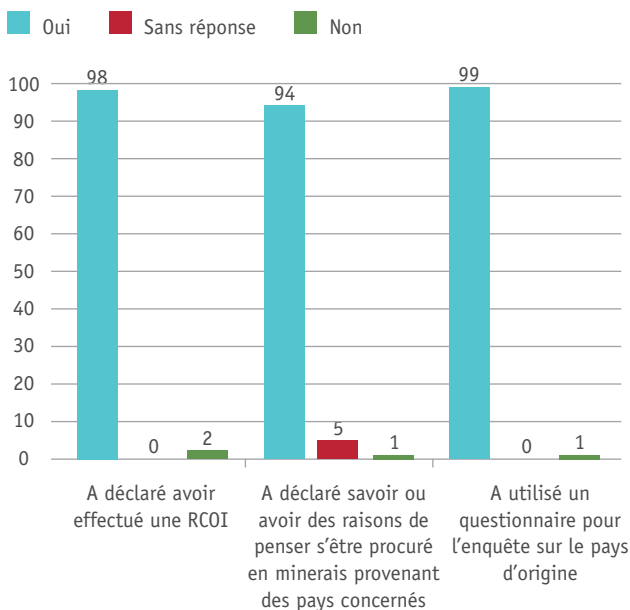
Schéma 3. Pourcentage d'entreprises analysées remplissant les critères minimaux de l'article 1502 et du Guide de l'OCDE, pour chacun des 12 critères (voir la partie Méthodologie pour plus de détails sur les critères)



Nous commencerons par analyser (partie A) l'enquête auprès des fournisseurs, que la plupart des entreprises conduisent afin de savoir exactement de quel pays viennent les minerais qu'elles utilisent. Nous examinerons ensuite (partie B) dans quelle mesure les rapports établis par les entreprises étaient conformes aux cinq étapes du Guide de l'OCDE, comme exigé par la Règlementation de la SEC portant application de l'article 1502 (voir l'encadré n° 1). Nous formulerons au fur et à mesure des recommandations dans les domaines où des améliorations apparaissent nécessaires, pour que les entreprises prennent les initiatives adéquates en matière de devoir de diligence et qu'elles rendent compte de leurs efforts de manière appropriée.

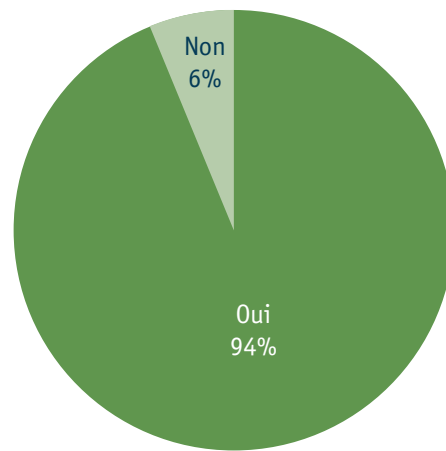
Partie A. Quelles démarches les entreprises cotées en bourse aux États-Unis ont-elles effectuées auprès de leurs fournisseurs pour déterminer d'où venaient leurs minerais ?

Schéma 4. Enquête raisonnable sur le pays d'origine (RCOI)



À l'exception d'une seule, toutes les entreprises de notre échantillon ont déclaré s'être appuyées principalement sur un questionnaire auprès des fournisseurs pour obtenir des informations sur les différents éléments de la chaîne d'approvisionnement. Au total, 94 % des entreprises dont nous avons analysé les rapports ont indiqué que, à l'issue de l'enquête sur le pays d'origine, elles savaient ou avaient des raisons de croire que des minerais nécessaires au fonctionnement ou à la fabrication de leurs produits provenaient de RDC ou d'un pays limitrophe. Les 6 % restants ne précisaient pas si l'enquête avait abouti ou non, ce qui ne répondait pas à l'obligation établie par la SEC.

Schéma 5. L'entreprise a-t-elle utilisé le Formulaire de rapport sur les minerais provenant de zones de conflit ?



Il apparaît que 94 % des entreprises ont utilisé exclusivement le Formulaire de rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, un outil normalisé élaboré par la Conflict Free Sourcing Initiative (CFSI), un projet conjoint de la Coalition citoyenne de l'industrie électronique (Electronic Industry Citizenship Coalition) et de l'Initiative mondiale pour la promotion de la durabilité grâce à l'informatique (Global e-Sustainability Initiative³⁹). L'utilisation répandue d'un formulaire unique présente des avantages pour les fournisseurs, qui gagnent en efficacité. Le recours à un seul type de formulaire peut accroître le taux de réponse. Les entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement doivent toutefois aussi prendre en compte la nécessité d'adapter le questionnaire et de poser à leurs fournisseurs des questions spécifiques, pour savoir s'ils ont identifié des risques et, dans l'affirmative, quelles mesures ils ont mis en place pour atténuer ce risque.

Certaines entreprises ont effectué auprès de leurs fournisseurs un travail d'information et de sensibilisation

Mener un travail auprès de leurs fournisseurs donne l'occasion aux entreprises d'obtenir des informations importantes sur leur chaîne d'approvisionnement. Parmi les entreprises de notre échantillon, 62 % ont pris des initiatives allant au-delà du simple questionnaire adressé aux fournisseurs. La plupart ont communiqué aux acteurs de leur chaîne d'approvisionnement des documents d'information sur l'article 1502 ou le Guide de l'OCDE.

Certaines entreprises ont en outre lancé en direction de leurs fournisseurs des initiatives en termes de formation et de renforcement des capacités. L'une des entreprises de notre échantillon – CICOR International, groupe américain d'ingénierie et de fabrication de valves – a indiqué qu'elle avait communiqué à ses fournisseurs dans le monde entier des documents de formation dans différentes langues, en accompagnement du questionnaire⁴⁰. Kulicke and Soffa Industries, un fabricant de

dispositifs semi-conducteurs basé à Singapour, a indiqué avoir convié ses fournisseurs de premier rang à des « rencontres de sensibilisation et une formation fournisseur », pour les informer des obligations découlant de l'article 1502⁴¹. Target, le géant américain du commerce du détail, a utilisé une autre approche. Il a déclaré dans son Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit qu'il se réservait le droit « d'effectuer des contrôles inopinés chez des fournisseurs » susceptibles d'avoir fabriqué des produits contenant des minerais concernés par l'article 1502, et « d'avoir accès à leur documentation⁴² ». Si Global Witness et Amnesty International ne peuvent certifier la qualité de ces programmes, il reste que de telles initiatives peuvent contribuer à l'amélioration des pratiques commerciales et inciter à un approvisionnement responsable dans toute la chaîne d'approvisionnement et dans les zones de conflit ou à haut risque. Les compagnies en aval peuvent et doivent faire usage de leur influence en ce sens et promouvoir des pratiques d'approvisionnement responsables.

Plus de la moitié des entreprises n'avaient pas de politique de suivi à l'égard de leurs fournisseurs directs qui ne répondaient pas aux demandes de renseignements

Parmi les entreprises analysées, seulement 47 ont communiqué des informations sur le nombre de fournisseurs auprès de qui elles avaient demandé des renseignements. Alors que 15 % de ces entreprises ont adressé un questionnaire à plus de 1 000 fournisseurs, 49 % ont enquêté auprès de moins de 250 fournisseurs. En moyenne, les entreprises ont reçu une réponse de 69 % des fournisseurs auxquels elles avaient adressé un questionnaire. Il est préoccupant de constater que tant de fournisseurs n'ont pas répondu à la demande de renseignements. Les entreprises doivent faire davantage pour améliorer le taux de réponse et combattre l'opacité de leur chaîne d'approvisionnement.

Si la Règlementation de la SEC n'énonce pas de manière normative les différentes mesures nécessaires pour satisfaire à l'obligation concernant l'enquête sur le pays d'origine (RCOI), elle stipule que l'enquête doit être raisonnablement conçue et conduite avec bonne foi. En septembre 2014, Keith Higgins, le directeur de la division Corporation Finance de la SEC, a indiqué que les procédures de RCOI des entreprises avaient besoin d'être perfectionnées⁴³. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale aux termes de l'article 1502, les entreprises devraient, dans un souci d'améliorer la transparence et la confiance dans le processus, communiquer les informations dont elles disposent sur le nombre de fournisseurs sollicités pour la collecte de renseignements et le nombre de réponses reçues.

« En moyenne, les entreprises ont reçu une réponse de 69 % des fournisseurs auxquels elles avaient adressé un questionnaire. »

Schéma 6. L'entreprise a-t-elle une politique claire de suivi à l'égard des fournisseurs qui ne répondent pas à une demande de renseignements ?

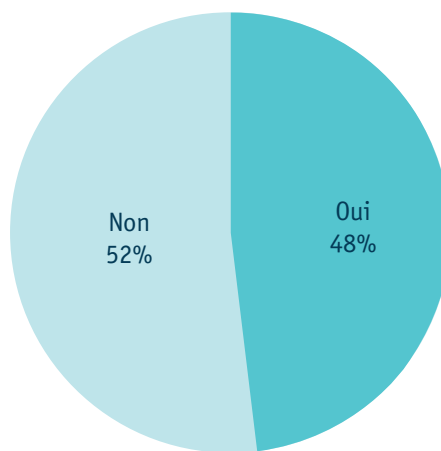
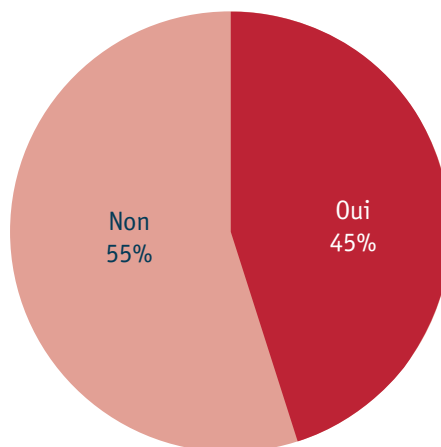


Figure 7. L'entreprise a-t-elle une politique claire de suivi à l'égard des fournisseurs qui communiquent des données incomplètes, incohérentes ou non crédibles ?



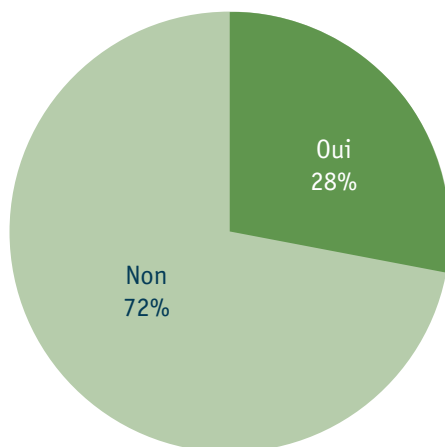
Les entreprises ayant reçu de leurs fournisseurs une réponse soit incomplète soit manifestement incorrecte se répartissent en deux blocs à peu près égaux en ce qui concerne la suite donnée : un petit peu moins de la moitié (48 %) des rapports que nous avons analysés indiquent que l'entreprise a instauré une politique de suivi à l'égard des fournisseurs qui ne répondent pas ou ne coopèrent pas complètement. La grande enseigne américaine The Home Depot a ainsi indiqué qu'elle relançait de manière répétée les fournisseurs qui ne répondent pas, et proposait d'apporter « de plus amples informations à propos [de la politique en matière de minerais provenant de zones de conflit], des explications sur les raisons justifiant le recueil de renseignements, un aperçu de la façon dont ces renseignements seraient utilisés et des clarifications concernant la manière de communiquer les informations demandées⁴⁴ ».

En outre, 45 % des entreprises ont signalé qu'elles avaient une politique de suivi à l'égard des fournisseurs leur communiquant des réponses inappropriées. Plus de la moitié des entreprises sur lesquelles porte notre étude n'ont pas indiqué avoir mis en place une politique de suivi.

Microsoft a fait appel en 2013 à des auditeurs internes à qui elle a demandé de « conduire un audit sur place » auprès de 61 fournisseurs, afin de déterminer s'ils avaient adopté une politique en matière de minerais provenant de zones de conflit et si les mécanismes de soutien adaptés étaient en place pour garantir sa mise en œuvre⁴⁵.

Certaines entreprises ont mis en place dans leurs relations contractuelles avec leurs fournisseurs des obligations en matière de devoir de diligence. Mais la plupart ne l'ont pas fait.

Schéma 8. L'entreprise a-t-elle ajouté aux contrats avec ses fournisseurs (existants, nouveaux ou reconduits) une clause sur les minerais provenant de zones de conflit ?



Parmi les entreprises sur lesquelles a porté notre étude, 28 % ont introduit dans les contrats avec leurs fournisseurs (reconduits, nouveaux ou existants) une clause sur les minerais provenant de zones de conflit. Dans certains cas, les fournisseurs avaient l'obligation contractuelle de se conformer aux demandes de renseignements sur la chaîne de responsabilité des minerais. Dans d'autres, le contrat stipulait que le fournisseur avait l'obligation de se conformer à la politique de l'entreprise en matière de minerais provenant de zones de conflit. L'inclusion dans les contrats de clauses sur les minerais provenant de zones de conflit peut être un bon moyen pour les entreprises en aval de peser sur les fournisseurs et de susciter un comportement plus responsable en matière d'approvisionnement. Le Guide de l'OCDE comprend une série de recommandations à mettre en œuvre par les entreprises en aval afin d'améliorer la transparence et la gestion de leur chaîne d'approvisionnement (voir l'encadré n° 2).

Les entreprises ne doivent toutefois pas transférer toutes leurs responsabilités vers les fournisseurs. Une entreprise responsable doit aussi faire en sorte qu'aucune clause contractuelle ne conduise un fournisseur à se retirer des zones à haut risque. Les contrats doivent en revanche promouvoir un devoir de diligence fondé sur les risques et un commerce responsable des minerais dans ces zones, tout en écartant les aspects néfastes de ce commerce. Le fabricant de composants électroniques Data I/O, basé dans l'État américain de Washington, a ainsi déclaré que sa politique consistait, si nécessaire, à se désengager vis-à-vis de ses fournisseurs lorsque des mesures appropriées de gestion des risques ne sont pas prises. L'entreprise a précisé que ces « initiatives ne visent pas à supprimer l'approvisionnement en minerais de [République démocratique du Congo] et des pays limitrophes, mais à permettre un approvisionnement auprès de sources responsables dans la région⁴⁶. » L'objectif au bout du compte doit être d'améliorer les normes dans toute la chaîne d'approvisionnement pour réduire le financement du conflit et des violations graves des droits humains.

Encadré 2. Recommandations de l'OCDE pour améliorer les chaînes d'approvisionnement

Le Guide de l'OCDE préconise que les entreprises en aval mettent en place un système de contrôle et de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minerais par les mesures suivantes :

1. Entretien, lorsque cela est possible, des relations à long terme avec leurs fournisseurs au lieu de conclure des contrats à court terme ou ponctuels, afin d'être en mesure d'accroître leur influence.
2. Communiquer à leurs fournisseurs leurs attentes en termes de chaîne d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque et inclure dans les contrats commerciaux et/ou dans les accords écrits conclus avec leurs fournisseurs les processus relatifs à la politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable et au devoir de diligence exposés dans le Guide, dans la mesure où ils sont applicables et susceptibles de suivi, y compris, si cela apparaît nécessaire, le droit de mener sans avertissement préalable des inspections sur place dans les locaux des fournisseurs et d'avoir accès à leur documentation.
3. Réfléchir aux moyens d'étayer et de renforcer les capacités des fournisseurs afin qu'elles soient en mesure d'améliorer leurs performances et de se conformer à la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement.
4. S'engager vis-à-vis des fournisseurs à mettre au point des plans mesurables d'amélioration, avec la participation, si cela apparaît approprié, des administrations locales et centrales, ainsi que des organisations internationales et de la société civile dans le cadre des efforts d'atténuation des risques⁴⁷.

Partie B. Exercice du devoir de diligence par les entreprises cotées en bourse aux États-Unis

Schéma 9. Mention par les entreprises dans leur rapport des étapes du Guide de l'OCDE (pour chacune des cinq étapes)

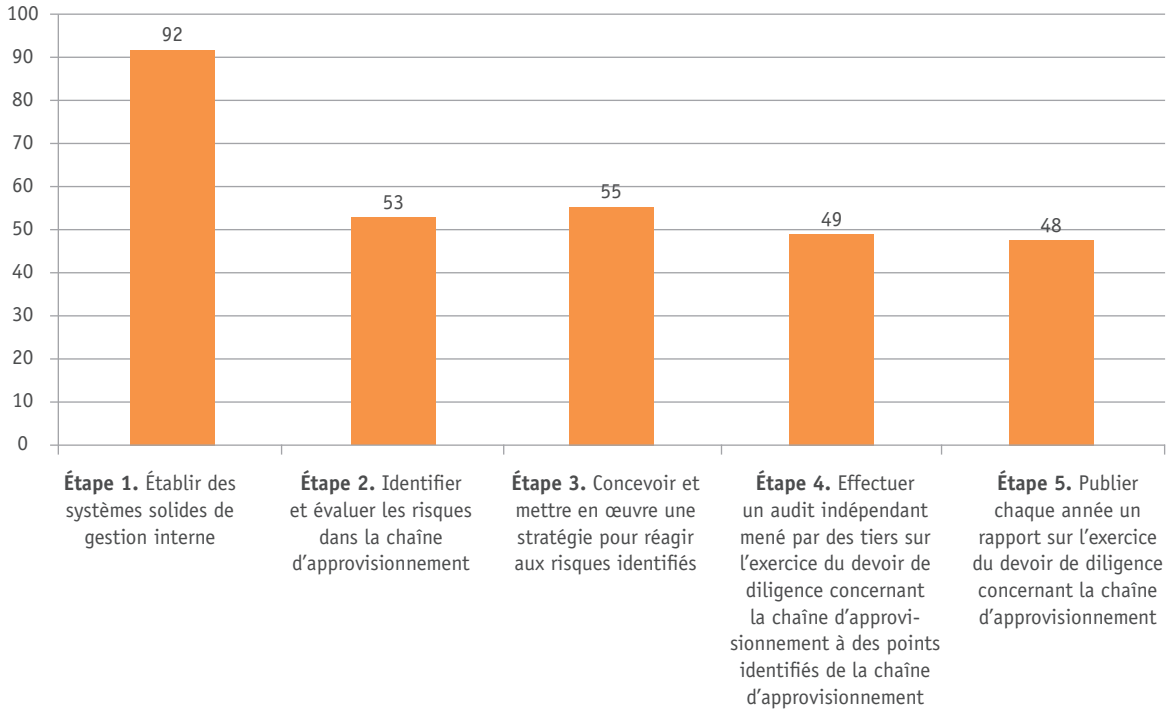
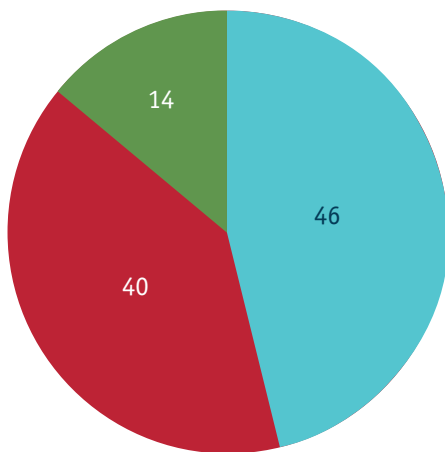


Schéma 10. Nombre d'entreprises mentionnant dans leur rapport les étapes du Guide de l'OCDE

- Mention des 5 étapes
- Mention de 1 à 4 étapes
- Aucune étape mentionnée



Toute entreprise cotée en bourse aux États-Unis qui pense que ses minerais proviennent de RDC ou d'un pays limitrophe doit exercer son devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement conformément au Guide de l'OCDE⁴⁸. L'analyse des rapports a

mis en évidence une bonne connaissance chez les entreprises de l'existence du Guide de l'OCDE. La quasi-totalité (96 %) des firmes de notre échantillon ont indiqué dans leur rapport exercer un devoir de diligence en conformité avec la norme établie dans le Guide de l'OCDE. Quatre seulement n'ont pas mentionné du tout le Guide de l'OCDE dans leurs déclarations auprès de la SEC : Aetrium, un fabricant de dispositifs semi-conducteurs basé dans l'État américain du Minnesota, Mindray Medical International, un fabricant chinois de matériel médical, Preformed Line Products, un fabricant international dans les secteurs des communications et de l'énergie, et Zoom Telephonics, un fabricant de modems installé à Boston.

Toutefois, la majorité n'ont pas apporté d'élément expliquant dans quelle mesure elles avaient suivi le cadre établi par l'OCDE. Seulement 46 % des entreprises examinées dans notre étude ont communiqué à la SEC des éléments sur les initiatives prises pour suivre les cinq étapes précisées dans le Guide. Une entreprise responsable doit décrire en détail les vérifications effectuées sur sa chaîne d'approvisionnement. Les sociétés qui se bornent à déclarer, sans autre explication, que leurs chaînes d'approvisionnement sont conformes à une norme telle que celle établie dans le Guide de l'OCDE soulèveront probablement chez les parties intéressées (investisseurs et consommateurs par exemple) davantage de questions qu'elles n'auront apporté de réponses. Toutes les entreprises doivent lire attentivement le Guide de l'OCDE et expliquer clairement dans leur rapport en quoi elles respectent la norme.

Les rapports dans lesquels l'entreprise expliquait en détail en quoi elle respectait le cadre de l'OCDE, étape après étape, étaient plus faciles à comprendre que les autres. Les entreprises doivent envisager d'adopter ce modèle pour leurs prochains rapports, afin de faire connaître leurs initiatives auprès des investisseurs et des consommateurs de la façon la plus claire.

Résultats des entreprises pour l'étape 1 – Établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise

Schéma 11. L'entreprise a-t-elle déclaré avoir mis en place une politique relative aux minerais provenant de zones de conflit ?

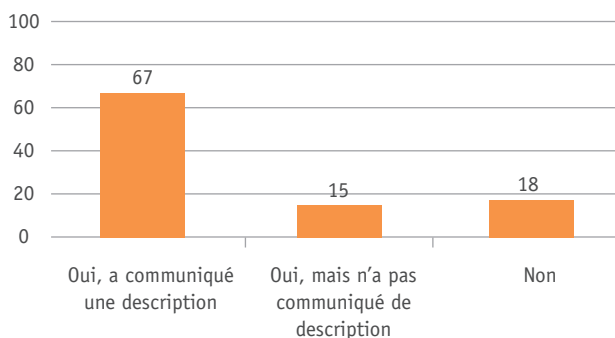


Schéma 12. L'entreprise a-t-elle déclaré avoir mis en place un système de gestion interne ?

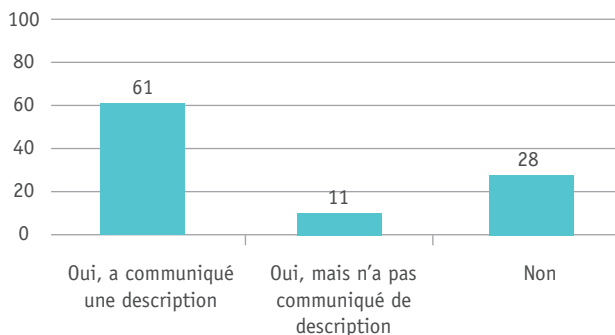
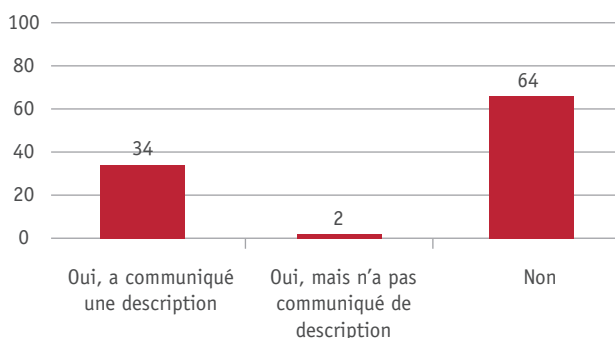


Schéma 13. L'entreprise a-t-elle déclaré avoir mis en place un mécanisme de traitement des plaintes ?



Dans le cadre de l'étape 1 du Guide de l'OCDE, les entreprises doivent mettre en place des systèmes internes d'application de leur programme de gestion relatif aux minerais provenant de zones de conflit.

L'élaboration d'une politique forte en la matière est un élément essentiel quant au respect de cette étape. Cette politique forme le socle à partir duquel l'entreprise pourra s'acquitter de ses obligations au regard de l'article 1502. C'est elle qui, fondamentalement, doit orienter les initiatives en vue d'un approvisionnement responsable. Si 82 % des entreprises de notre échantillon ont indiqué qu'une politique relative aux minerais provenant des zones de conflit était en place, seulement 21 % ont joint à leur rapport le texte de cette politique ; 60 % des entreprises ont fourni le lien Internet permettant d'accéder à leur politique en matière de minerais provenant de zones de conflit.

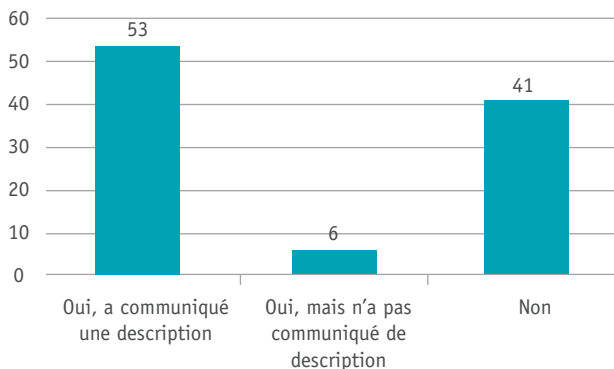
Les entreprises devraient, au minimum, donner dans leur rapport les éléments permettant d'établir clairement que leur politique est conforme aux normes énoncées dans le Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable figurant à l'Annexe II du Guide de l'OCDE⁴⁹. Les entreprises qui communiquent ces informations détaillées non seulement apportent la preuve de leur volonté de respecter les normes internationales, mais énoncent aussi clairement les points de référence à l'aune desquels leurs propres pratiques en matière d'approvisionnement sont évaluées en interne.

Le Guide de l'OCDE préconise que les entreprises organisent leurs systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence et mettent en place un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en minerais. Parmi les entreprises analysées, 61 % ont indiqué qu'un système de gestion interne était en place. Certaines ont en outre déclaré qu'elles disposaient d'un système ou d'un programme informatisé de gestion des données importantes concernant les processus relatifs à l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises doivent veiller à ce que ces systèmes comportent un dispositif permettant la conservation des données collectées et des décisions qui en résultent.

Le Guide de l'OCDE préconise aussi la mise en place par les entreprises d'un système de traitement des plaintes, de manière à ce que toute personne concernée ou tout lanceur d'alerte puisse librement exprimer ses préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, de la commercialisation, de la manutention et de l'exportation de minerais dans une zone de conflit ou à haut risque, sans avoir à craindre de mesures de rétorsion. Le mécanisme de traitement des plaintes doit fonctionner comme un système d'alerte rapide pour la connaissance des risques, et venir en complément des audits, des contrôles effectués auprès des fournisseurs et des autres dispositifs de détection des risques mis en place par l'entreprise. Seulement 36 % des entreprises ont déclaré disposer d'un mécanisme de traitement des plaintes. Toutes les entreprises doivent mettre en place et faire fonctionner un mécanisme de traitement des plaintes.

Résultats des entreprises pour l'étape 2 – Identifier et évaluer les risques

Schéma 14. L'entreprise a-t-elle déclaré avoir mis en place une politique d'identification et d'évaluation des risques ?



Dans le cadre de l'étape 1 du Guide de l'OCDE, les entreprises sont incitées à adopter et mettre en œuvre une politique propre en matière de chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit. Lors de l'étape 2, elles mettent cette politique en pratique pour identifier et évaluer les risques effectifs et potentiels liés à la conduite d'activités commerciales dans une zone de conflit ou à haut risque.

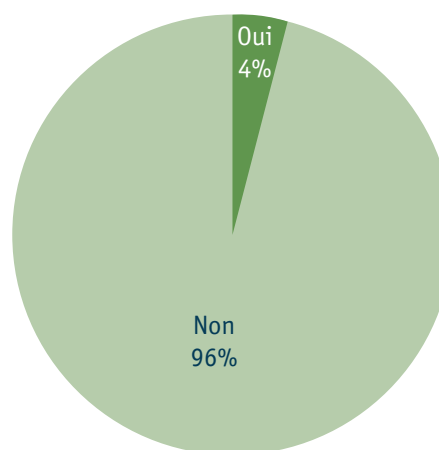
Il est essentiel que les entreprises déploient des efforts importants pour comprendre le type de risques pouvant affecter leur chaîne d'approvisionnement, et aient à leur disposition des politiques et procédures solides leur permettant de détecter la présence de ces risques et d'agir le cas échéant. Il ressort de notre analyse qu'à peine plus de la moitié des entreprises ont communiqué dans leur rapport une description de leur politique d'identification des risques. Quarante et une entreprises n'ont pas mentionné l'existence d'une telle politique.

Plus regrettable encore, bien qu'un grand nombre d'entreprises aient reconnu ne pouvoir exclure que les minerais avec lesquels elles travaillaient bénéficient à des groupes armés, aucune parmi celles de notre échantillon n'a fourni d'exemple spécifique de risque identifié dans leur chaîne d'approvisionnement. Les risques associés à l'approvisionnement en minerais provenant de zones contrôlées par des groupes armés en RDC et dans d'autres pays sont pourtant multiples (voir les encadrés 3 et 4).

Pour avoir accès à des informations fiable sur l'origine de leurs minerais et sur les risques afférents, les entreprises doivent identifier les fonderies et affineries de leur chaîne d'approvisionnement et prendre contact avec elles. Bien que toutes les entreprises de notre échantillon aient fait une démarche ou une autre auprès de leurs fournisseurs, et que

beaucoup aient eu recours à des initiatives menées à l'échelle de leur secteur d'activité, 15 % seulement d'entre elles ont déclaré avoir été en contact direct avec les entreprises de transformation des minerais qu'elles utilisent. Prendre contact avec les fournisseurs ne permet que de remonter d'un cran dans la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit d'une approche limitée, qui laisse dans l'ombre la plus grande partie de la chaîne.

Schéma 15. L'entreprise a-t-elle pris contact avec les entreprises chargées de la transformation des minerais pour évaluer l'exercice de leur devoir de diligence ?



Les firmes qui n'ont pas identifié les entreprises de transformation de leurs minerais ni évalué la qualité de l'exercice de leur devoir de diligence ne respectent pas le cadre établi par le Guide de l'OCDE et ne disposent pas d'informations fiables sur l'origine de leurs minerais. Si les fonderies et affineries qui achètent des minerais à des négociants n'exercent pas correctement leur devoir de diligence, il existe un risque qu'elles financent des conflits et contribuent à des violations des droits humains.

En application de l'article 1502, le ministère du Commerce des États-Unis a publié en septembre 2014 – avec huit mois de retard sur le calendrier prévu – une liste des installations identifiées de transformation de l'étain, du tungstène, du tantale et de l'or. C'est un outil pour les entreprises qui veulent vérifier l'existence des fonderies et affineries qu'elles ont identifiées grâce aux renseignements obtenus auprès de leurs fournisseurs. Le document n'est toutefois qu'une simple liste des fonderies et affineries dont l'existence a été vérifiée. Il ne comporte pas d'élément indiquant que ces structures ne sont pas liées au conflit⁵⁰.

Les risques potentiels liés aux fonderies ont été mis en évidence en 2014 par Global Witness. Un rapport de l'organisation a révélé qu'un audit d'Ernst & Young avait montré que la firme Kaloti Jewellery International, une affinerie basée à Doubaï et

s'occupant aussi de négoce de métaux précieux, n'avait pas mis en œuvre la diligence nécessaire concernant des transactions en espèces potentiellement suspectes pour une valeur de plus de 5,2 milliards de dollars américains⁵¹. « Infraction au protocole et tolérance zéro », notait le rapport d'audit⁵², qui précisait par ailleurs que l'entreprise n'avait pas procédé aux contrôles nécessaires sur l'or acheté à des fournisseurs à haut risque. Ernst & Young a fait état pour un cas de « tromperie et falsification de documentation par le fournisseur au niveau de la chaîne d'approvisionnement, en toute connaissance de cause de la part de KJI, qui a accepté cette pratique⁵³ ». Kaloti Jewellery International rejette toutes les accusations de non-conformité avec les règles du Dubai Multi Commodities Centre (DMCC), l'organisme local de régulation du secteur,

et souligne qu'Ernst & Young n'a établi à aucun moment que l'entreprise se procurait de l'or provenant de zones de conflit⁵⁴. Kaloti – qui a fait valoir depuis qu'elle avait renforcé son système – a beau démentir, il reste que, si l'audit d'Ernst & Young n'a pas démontré que l'entreprise s'approvisionnait dans des zones de conflit (en raison de l'inadéquation à l'époque des processus liés au devoir de diligence), celle-ci ne peut pas non plus apporter la preuve que ce n'était pas le cas.

Au moment de la publication de ce rapport, en avril 2015, on apprenait que la DMCC avait retiré Kaloti de sa liste d'entreprises respectant les normes en matière d'approvisionnement pour l'or, « car elle ne respecte pas les directives de la DMCC à l'attention des acteurs du marché dans le secteur de l'or et des métaux précieux⁵⁵ ».

Encadré 3. Risques liés à la chaîne d'approvisionnement : quelques exemples en RDC

Dans leurs démarches en vue d'identifier les risques (établissement de schémas et enquêtes sur la chaîne d'approvisionnement), les entreprises doivent définir le risque de manière suffisamment large pour qu'il comprenne les atteintes graves aux droits humains associées à l'extraction, au transport ou à la commercialisation des minerais⁵⁶.

Le Guide de l'OCDE énonce des recommandations spécifiques pour toutes les entreprises qui s'approvisionnent ou exercent des activités dans des zones à haut risque ou touchées par un conflit : elles ne doivent pas tolérer le blanchiment ni les atteintes aux droits humains et autres violations pouvant être perpétrées lors de l'extraction, du transport et de la commercialisation de minerais, telles que le travail forcé et le travail des enfants, ni contribuer à de tels actes ni en tirer profit d'une quelconque manière⁵⁷. Les entreprises relevant de l'article 1502 et soucieuses d'exercer correctement leur devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement, en pleine conformité avec les normes énoncées dans le Guide de l'OCDE, doivent faire tout leur possible pour démontrer qu'elles se sont employées à identifier et gérer ce type de risques aussi.

Atteintes aux droits humains

Le Guide de l'OCDE indique que les entreprises doivent immédiatement suspendre ou cesser toute relation avec des fournisseurs si elles identifient un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent auprès de tiers impliqués dans l'une ou l'autre de ces atteintes graves⁵⁸ :

- toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- les pires formes de travail des enfants ;
- les autres atteintes et violations flagrantes des droits humains telles que les violences sexuelles généralisées ; et
- les crimes de guerre ou autres violations flagrantes du droit international humanitaire, les crimes contre l'humanité ou le génocide.

Le risque de soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques

Le Guide de l'OCDE préconise que les entreprises suspendent ou cessent immédiatement toute relation avec des fournisseurs lorsqu'elles identifient dans le cadre de l'exercice de leur devoir de diligence un risque raisonnable qu'ils apportent un « soutien direct ou indirect » à des groupes armés non étatiques à l'occasion de l'extraction, du transport, du commerce, du traitement ou de l'exportation de minerais.

Risques potentiels

Exemple 1 – Maï Maï Morgan, Province-Orientale : conflit et viols liés à l'extraction de l'or

En décembre 2013, le Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo a signalé que,

en septembre et octobre 2013, des milices associées à Paul Sadala, alias Morgan, avaient attaqué plusieurs mines d'or dans l'est du pays⁵⁹. Lors de ces attaques, a indiqué l'ONU, les membres du groupe « ont volé de l'or, pillé de la nourriture et d'autres biens, violé des femmes et des filles, enlevé des gens pour transporter les biens volés et forcé les femmes à devenir les "épouses" des soldats⁶⁰ ». Lors d'une attaque perpétrée en octobre 2013 dans le secteur aurifère de Sohuma, six femmes ont été violées et 50 personnes prises en otage. Selon l'ONU, Morgan utilisait les relations étroites qu'il entretenait avec de hauts responsables militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC, l'armée nationale) pour échanger de l'or contre des armes et des munitions. Le rapport du Groupe d'experts précise que 98 % de l'or produit en RDC sort clandestinement du pays – mais il ne provient pas nécessairement de zones de conflit⁶¹.

Exemple 2 – L'armée congolaise impliquée dans le trafic de l'étain

Des recherches effectuées par Global Witness en mars 2013 ont mis au jour l'existence d'un trafic d'étain aux mains des militaires à la mine de Kalimbi, à Nyabibwe, dans le Sud-Kivu. Des témoins locaux ont déclaré que des officiers supérieurs de l'armée en poste dans la localité voisine détournaient une partie des minerais produits dans la mine. Les méfaits étaient commis avant que les minerais n'entrent dans le système de mise en sac et d'étiquetage instauré pour garantir un approvisionnement responsable. Global Witness a publié des éléments montrant que de grandes quantités de cassitérite non étiquetée – jusqu'à deux tonnes en l'espace d'un mois – étaient sorties clandestinement du site minier, à peu près deux fois par mois. La cassitérite était ensuite transportée par des véhicules militaires à Goma, où elle était vendue⁶².

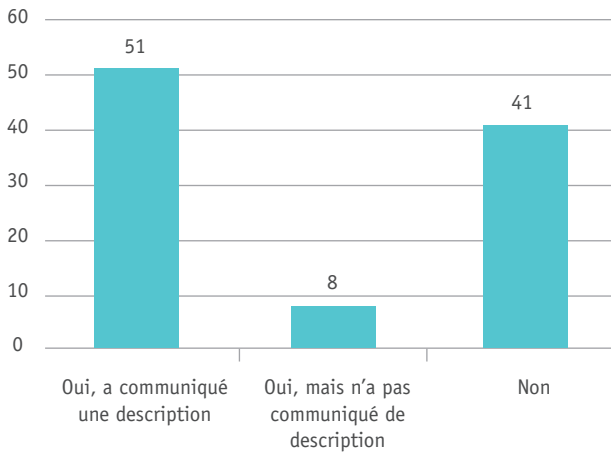
À la suite de la publication de ces recherches, un groupe de parties intéressées a effectué un travail de suivi à la mine et apporté son concours à une enquête menée par l'Organisation internationale pour les migrations, qui a confirmé les faits⁶³. Les militaires impliqués dans le trafic ont été déplacés du site, mais pas sanctionnés. Le commerce légal a repris par la suite à la mine.



Mineurs cherchant de l'or dans une carrière de la région de l'Ituri. © Randy Olson/ Getty Images

Résultats des entreprises pour l'étape 3 – Atténuation et gestion des risques

Schéma 16. L'entreprise a-t-elle élaboré une stratégie d'atténuation des risques ?



Le cadre de l'OCDE, qui est la norme fixée par la Règlementation de la SEC, prévoit que chaque entreprise en aval doit concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour atténuer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement qu'elle a identifiés lors du processus d'évaluation des risques. Les entreprises doivent mettre en place un plan de gestion des risques et utiliser cette stratégie pour répondre de manière adéquate et juste aux risques qui se présentent (voir les encadrés 3 et 4).

Bien que 59 % des entreprises de notre échantillon aient indiqué disposer d'un plan de gestion des risques, la plus grande partie des rapports que nous avons analysés ne contenaient pas de description complète de la stratégie employée par la firme pour répondre aux risques éventuellement identifiés. Moins de la moitié d'entre elles ont indiqué signaler les risques aux cadres supérieurs de la société.

Les entreprises qui ont fourni une description de leur plan de gestion des risques ont généralement déclaré que leur politique était de mettre un terme formellement à la relation avec les fournisseurs ne convenant pas à leur politique en matière de minerais provenant des zones de conflit ou à leur code de conduite concernant les fournisseurs, ou simplement de ne plus faire appel à eux. Les entreprises devraient déployer des efforts d'atténuation des risques avant de cesser toute relation avec un fournisseur ; le Guide de l'OCDE recommande en effet de ne mettre un terme à la relation avec le fournisseur que « dans les cas où l'atténuation des risques n'apparaît ni faisable ni acceptable⁶⁴ ». Si un fournisseur a identifié des risques en amont de la chaîne d'approvisionnement, il est souhaitable que l'entreprise qui soumet un rapport surveille dans quelle mesure ce fournisseur met en œuvre des mesures d'atténuation des risques, et fasse part de ces informations dans son rapport annuel au titre de l'article 1502.

Les entreprises qui ne disposent pas d'un plan de gestion et d'atténuation des risques doivent prendre dans les meilleurs délais des mesures pour élaborer, puis mettre en œuvre un tel plan conformément au Guide de l'OCDE⁶⁵. L'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement est un processus qui doit s'améliorer de manière continue. Les entreprises qui soumettent un rapport au titre de l'article 1502 doivent au fil des années montrer qu'elles ont fait des progrès mesurables en termes d'identification et de gestion des risques.

Schéma 17. L'entreprise a-t-elle signalé à ses dirigeants l'existence de risques ?

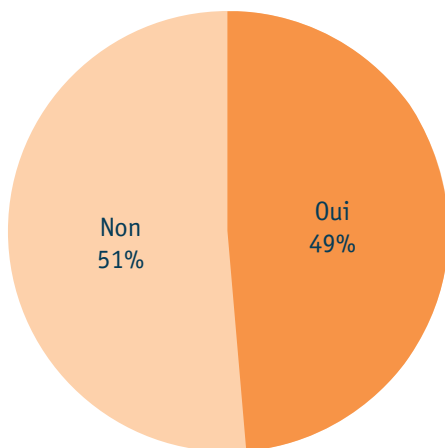
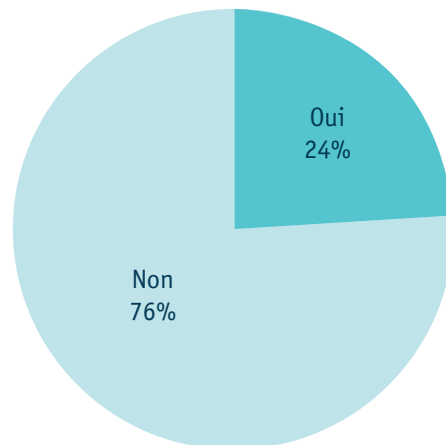


Schéma 18. L'entreprise atténue-t-elle les risques en cessant toute relation avec le fournisseur ?



Encadré 4. De l'or de Corée du Nord

Parmi les 1 321 entreprises qui ont remis en 2014 à la SEC un rapport aux termes de l'article 1502, 68, dont Hewlett Packard (HP) et IBM, ont indiqué qu'au moins un de leurs fournisseurs utilisait de l'or affiné par la Banque centrale de la République populaire démocratique de Corée (nom officiel de la Corée du Nord⁶⁶). Ces entreprises risquent de ce fait que de l'or fondu dans ce pays entre dans leur chaîne d'approvisionnement, ce qui constitue une violation potentielle des dispositions sur les sanctions américaines interdisant aux entreprises les importations directes ou indirectes de biens provenant de Corée du Nord⁶⁷.

Selon *Bloomberg*, HP a lancé une enquête dès qu'elle a appris, en janvier 2014, que de l'or nord-coréen « pourrait être utilisé par un petit nombre de fournisseurs de HP⁶⁸ ». Dans un deuxième temps, HP et IBM ont déclaré au *New Yorker* que les investigations qu'elles avaient menées n'avaient pas mis en évidence d'élément montrant que de l'or nord-coréen était présent dans leurs produits⁶⁹.

Certaines entreprises dont les rapports contenaient la mention « Banque centrale de la RDP de Corée » ont indiqué qu'elles croyaient que la fonderie se trouvait en Corée du Sud⁷⁰. On ne sait pas exactement si ces entreprises savaient avant la parution d'articles dans la presse qu'il existait un risque qu'elles s'approvisionnent en or provenant de l'un des États les plus répressifs du monde.

Une porte-parole de la Conflict Free Sourcing Initiative (CFSI), qui avait par erreur répertorié la fonderie comme étant située en Corée du Sud, a déclaré au *Wall Street Journal* qu'il était impossible pour la CFSI de savoir si des fournisseurs en Chine continuaient de s'approvisionner en or auprès de l'État paria⁷¹. Elle a ajouté que la banque nord-coréenne avait été retirée des listes de la CFSI.

Le présent rapport ne prétend pas que des compagnies cotées en bourse aux États-Unis s'approvisionnent en or en Corée du Nord. Il reste que ce cas met en évidence deux éléments importants dans le cadre de notre sujet : d'une part, qu'il est nécessaire d'avoir davantage d'information sur les chaînes d'approvisionnement ; d'autre part que de nombreuses entreprises n'avaient manifestement pas analysé correctement les renseignements recueillis auprès de leurs fournisseurs et n'étaient pas conscientes des risques. L'évaluation et l'atténuation des risques constituent une partie essentielle du devoir de diligence. Les observateurs vont examiner attentivement dans le prochain rapport des entreprises la façon dont elles auront pris en compte ces éléments.

Résultats des entreprises pour l'étape 4 – Audit indépendant mené par des tiers sur l'exercice pratique du devoir de diligence de l'affinerie ou de la fonderie

Schéma 19. L'entreprise utilise-t-elle le Conflict-Free Smelter Program (CFSP) pour l'inspection des entreprises de transformation des minerais auxquelles elle fait appel ?

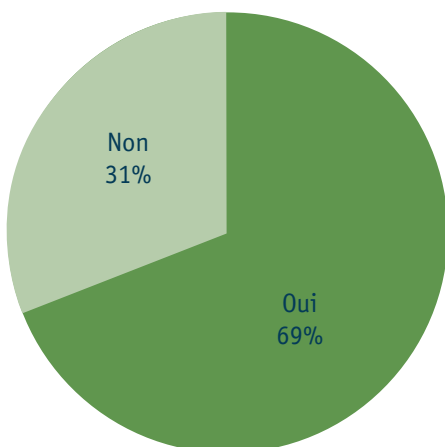
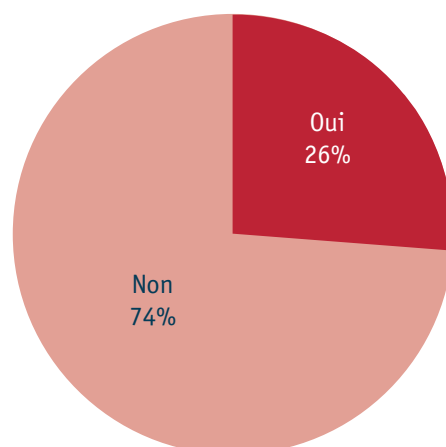


Schéma 20. L'entreprise exige-t-elle de ses fournisseurs qu'ils s'approvisionnent exclusivement auprès d'entreprises de transformation non liées au conflit ?



Les entreprises de transformation des minerais, comme les fonderies et les affineries, constituent un point d'étranglement dans la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises en aval doivent identifier les fonderies et affineries de leur chaîne d'approvisionnement et conduire une évaluation adéquate de leurs pratiques de diligence, conformément au Guide de l'OCDE⁷². S'il est correctement effectué, l'audit d'une fonderie ou affinerie fournit à l'entreprise utilisatrice en bout de chaîne des informations essentielles sur la qualité de l'exercice du devoir de diligence par l'entreprise de transformation des minerais auprès de qui elle s'approvisionne.

Plus des deux tiers (69 %) des firmes de notre échantillon faisaient appel à un programme mis en place par l'industrie, le Conflict-Free Smelter Program (CFSP), pour contrôler les entreprises de transformation auprès desquelles elles s'approvisionnaient. Coordonnée par la Conflict Free Sourcing Initiative (CFSI), ce programme, selon son site web, « offre aux entreprises et à leurs fournisseurs un audit indépendant mené par un tiers qui permet de déterminer quelles fonderies et affineries peuvent être validées comme "non liées au conflit"⁷³ ».

Un quart (26 %) des entreprises allaient plus loin et indiquaient dans leur rapport qu'elles avaient adopté la politique de ne s'approvisionner en minerais qu'auprès d'entreprises de transformation certifiées, par le CFSP ou d'autres programmes tiers, comme non liées au conflit. La General Electric (division Éclairage) a ainsi déclaré qu'elle avait déjà « suspendu les achats auprès des fonderies de tungstène de premier rang qui n'ont pas été auditées ou pour lesquelles un audit du CFSP n'est pas planifié⁷⁴ ».

Plusieurs entreprises, dont G-III Apparel Group, basé à New York, et le californien Cisco Systems, ont indiqué dans leur rapport avoir contacté de manière indépendante les fonderies et affineries identifiées dans leur chaîne d'approvisionnement, pour évaluer la qualité de leurs pratiques de diligence, et leur avoir demandé dans certains cas de se soumettre à un audit du CFSP.

Le développement des initiatives de diligence au niveau de l'industrie, comme le CFSP, montre la mobilisation croissante de certaines composantes du secteur privé pour créer des chaînes d'approvisionnement en minerais « propres ». Le Guide de l'OCDE encourage l'utilisation de ces outils gérés par des tiers⁷⁵ qui, si des normes fortes sont en place, peuvent favoriser une coopération au niveau de tout le secteur industriel et renforcer les capacités des entreprises. Les initiatives de secteur peuvent aussi contribuer à réduire les coûts liés au respect des exigences en permettant des économies d'échelle.

Toutefois, même si les entreprises participent à des initiatives conjointes, le Guide de l'OCDE précise qu'elles « conservent individuellement la responsabilité du devoir de diligence⁷⁶ ». Les entreprises doivent par ailleurs trouver un compromis entre l'utilisation d'un programme externe et la nécessité de mettre en place un dispositif interne permettant de comprendre parfaitement leur propre chaîne d'approvisionnement et de peser sur leurs fournisseurs. Les entreprises qui s'appuient pour l'essentiel sur des consultants ou des programmes de secteur risquent de perdre une bonne occasion de renforcer leurs relations avec leurs fournisseurs, fonderies et affineries.

Deux modifications importantes doivent être apportées au dispositif du CFSP pour l'améliorer. En premier lieu, les protocoles de vérification ne prévoient pas que toutes les entreprises de transformation de minerais participantes exercent le devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement conformément au Guide de l'OCDE⁷⁷. Global Witness et Amnesty International demandent au CFSP de mettre ses protocoles de vérification en conformité avec l'approche standard de l'OCDE : demander à toutes les fonderies et affineries de se soumettre à un audit indépendant de ces contrôles tel que prévu dans l'étape 4 du Guide de l'OCDE.

En second lieu, les audits des fonderies et affineries menés par le CFSP devraient être rendus publics, ce qui n'est pas le cas actuellement. Les entreprises qui soumettent un rapport au titre de l'article 1502 doivent pouvoir examiner les pratiques de diligence des fonderies et affineries et déterminer elles-mêmes si les entreprises de transformation des minerais auxquelles elles font appel exercent correctement la diligence et ne sont pas liées au conflit. La publication des audits des fonderies permettrait aussi aux membres du CFSP de donner à leurs consommateurs la pleine garantie qu'ils satisfont aux normes de l'OCDE en matière de devoir de diligence.

.....

« Les audits des fonderies et affineries menés par le CFSP devraient être rendus publics, ce qui n'est pas le cas actuellement »

.....

Une poignée d'entreprises de notre échantillon, dont Apple, Intel et Kennametal, un fournisseur d'outils et de matériels industriels basé dans l'État américain de Pennsylvanie, ont indiqué avoir conduit indépendamment des visites sur site des fonderies et affineries identifiées. Ce contact direct avec les fonderies et affineries peut aider les entreprises en aval à mieux comprendre leur chaîne d'approvisionnement en minerais. Les visites sur site offrent en outre une excellente occasion de vérifier que les entreprises de transformation des minerais avec lesquelles elles travaillent mettent en œuvre la diligence requise. Les entreprises en aval et les entreprises de

transformation des minerais doivent travailler ensemble pour mettre en place des moyens, réduire les risques et améliorer l'exercice du devoir de diligence⁷⁸.

Résultats des entreprises pour l'étape 5 – Publication d'un rapport

Schéma 21. L'entreprise a-t-elle établi une liste, ou une description, des installations utilisées pour transformer ses minerais, lorsqu'elle les connaît ?

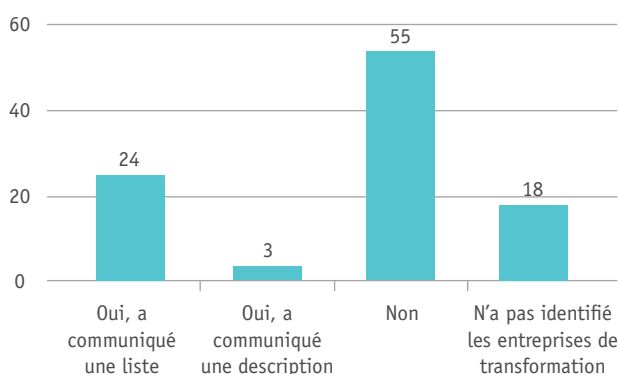
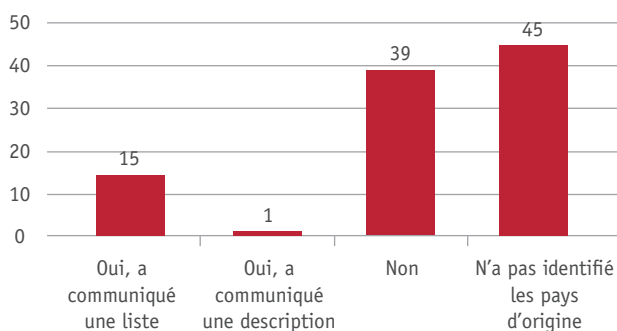


Schéma 22. L'entreprise a-t-elle établi une liste, ou une description, des pays d'origine d'où proviennent les minerais qu'elle utilise, lorsqu'elle les connaît ?



Dans le cadre de l'étape 5 du Guide de l'OCDE, les entreprises doivent publier un rapport sur leurs politiques et pratiques en matière de devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement. Ces rapports doivent être aussi consistants que possible, pour mieux garantir la confiance du public dans les mesures mises en œuvre par les entreprises.

La première année où cette obligation était en vigueur, 1 321 entreprises cotées en bourse aux États-Unis ont indiqué que l'étain, le tantale, le tungstène ou l'or étaient nécessaires

au fonctionnement ou à la production d'au moins un de leurs produits, et ont remis à la SEC un formulaire de déclaration spéciale (Formulaire SD⁷⁹). Parmi elles, 1 017 ont déclaré qu'il était possible qu'elles se soient approvisionnées en minerais provenant de RDC ou d'un pays limitrophe, et ont par conséquent également remis un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit⁸⁰.

Les informations sur les entreprises de transformation des minerais et les pays d'origine des minerais identifiés par les firmes sont les éléments essentiels de ces rapports. En vertu de l'article 1502, les entreprises ont l'obligation d'obtenir et de révéler ces informations « de la manière la plus détaillée possible⁸¹ ». Les schémas 21 et 22 montrent que plus d'un tiers des entreprises de notre échantillon ne respectaient pas cette composante de la loi, n'ayant pas explicitement indiqué si elles avaient obtenu ces informations ou communiqué les éléments dans l'affirmative. Au total 24 % des firmes ont transmis une liste des entreprises de transformation des minerais et 73 % n'ont pas fourni de liste ou de véritable description. Environ un tiers des entreprises qui n'ont pas communiqué de liste ou de véritable description ont également omis de déclarer explicitement qu'elles n'avaient pas été en mesure d'identifier les entreprises de transformation des minerais avec lesquelles elles travaillent, comme la loi les y contraint.

Seulement 16 % des entreprises, dont Apple, le distributeur d'appareils électriques Helen of Troy, Intel et Philips, ont révélé le nom d'au moins un pays d'origine de minerais utilisés dans leurs produits⁸².

Une seule entreprise parmi celles de notre échantillon, Boeing, a communiqué des informations spécifiques sur une mine d'où provenaient certains des minerais utilisés dans ses produits. « Un fournisseur a indiqué s'être procuré dans une mine en RDC du tantale utilisé dans des composants qui nous ont été fournis », a déclaré Boeing, qui a précisé ensuite que « la fonderie ayant procédé à la transformation de ce tantale était identifiée et certifiée "non liée au conflit" par le Conflict-Free Smelter Program⁸³ ».

En fournissant dans leurs futurs rapports des informations plus complètes et plus détaillées, les entreprises pourront démontrer aux consommateurs et aux investisseurs qu'elles ont conduit une enquête exhaustive sur les conditions dans lesquelles les minerais qu'elles utilisent ont été produits et négociés. Nous demandons à la SEC de veiller à ce que ces rapports soient suffisamment détaillés pour que les investisseurs et les consommateurs puissent prendre des décisions éclairées. Si les entreprises ne parviennent pas à obtenir des informations sur le pays d'origine, elles doivent expliquer quelles démarches elles ont effectuées en ce sens et quels obstacles elles ont rencontrés, afin de bien faire comprendre les difficultés liées au contrôle de la chaîne d'approvisionnement et pour que des solutions puissent être proposées.

Encadré 5. Audit indépendant mené par un acteur du secteur privé

L'article 1502 indique que la conduite d'un audit par un acteur du secteur privé est un « élément essentiel de l'exercice de la diligence⁸⁴ ». À l'origine, la Règlementation de la SEC prévoyait que toutes les entreprises devant soumettre un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit le fassent contrôler – une obligation à mettre en place dans les deux ans pour les grandes entreprises et dans les quatre ans pour celles de taille plus modeste.

En avril 2014, cependant, à la suite d'une décision de la cour fédérale d'appel du circuit de D.C., la SEC a publié de nouvelles dispositions suspendant dans la plupart des cas l'application de cette obligation d'un audit indépendant mené par un acteur du secteur privé. Une entreprise n'a l'obligation de faire conduire un audit sur ses pratiques de diligence que si elle « choisit de son propre gré, dans son Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, de qualifier l'un de ses produits de "non lié au conflit en RDC"⁸⁵ ». Cette directive pourrait être modifiée à l'avenir par la SEC ou du fait d'une nouvelle décision de justice.

Postérieurement à la nouvelle directive de la SEC, deux entreprises de notre échantillon ont choisi de signaler une gamme spécifique de produits comme n'étant pas liée au conflit, et de se soumettre à un audit indépendant : Intel et Philips, l'entreprise technologique néerlandaise. Quatre entreprises seulement au total ont fait mener un audit indépendant. Sans ces audits, il n'existe pas d'évaluation indépendante de l'information contenue dans les rapports.

Global Witness et Amnesty International demandent à la SEC de réinstaurer l'obligation de mener un audit indépendant. Nous demandons en outre aux entreprises, que leurs produits soient ou non déclarés comme liés au conflit, de passer par un processus de contrôle afin d'améliorer la qualité de leur propre pratique de diligence.



Siège de la Securities and Exchange Commission, l'autorité américaine de contrôle des marchés. © Scott S: Flickr

Chapitre 3. Comment les entreprises peuvent améliorer leurs futurs rapports et pourquoi c'est important

Les rapports remis au titre de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank sont l'occasion pour les entreprises de montrer qu'elles sont attachées à la transparence de leurs chaînes d'approvisionnement et qu'elles ne profitent pas de situations portant atteinte à autrui. Plus précisément, ces rapports leur offrent la possibilité de montrer les mesures sérieuses et exhaustives qu'elles prennent pour s'approvisionner de façon plus rationnelle et plus responsable en minerais en provenance de la RDC et de ses neuf pays voisins. Ce type de rapport est entièrement nouveau : c'est la première fois que les entreprises américaines qui s'approvisionnent dans une zone à haut risque ou une zone de conflit ont l'obligation légale de procéder à un examen de leurs pratiques commerciales et d'en rendre compte. S'il est correctement appliqué par les entreprises, l'article 1502 favorisera le commerce responsable des minerais en provenance de RDC et contribuera au développement du commerce de minerais « propres ».

Non seulement les premiers rapports requis par la loi montrent comment certaines entreprises ont réussi à mettre en place de meilleures pratiques, mais ils prouvent aussi qu'il est possible de rendre des comptes sur ses chaînes d'approvisionnement. Et le contenu de ces rapports, que nous analysons ici, confirme la valeur et l'importance de ces informations. Dès la première année, plus d'un cinquième des entreprises cotées en bourse aux États-Unis dont nous avons examiné les rapports ont réussi à remplir les obligations légales minimales.

« Dès la première année, plus d'un cinquième des entreprises cotées en bourse aux États-Unis dont nous avons examiné les rapports ont réussi à remplir les obligations légales minimales. »

Les rapports analysés montrent non seulement que c'est possible, mais aussi que certaines entreprises ont rendu des rapports plus satisfaisants et plus détaillés que d'autres. Il existe donc un fort potentiel d'amélioration pour un grand nombre d'entre elles. Il sera important que les entreprises regardent les rapports rendus par les autres, comme l'a déclaré récemment Michael Littenberg, un de nos partenaires au sein de Schulte Roth & Zabel, cabinet juridique qui travaille sur le respect des règles en matière de minerais provenant de zones de conflit : « Les entreprises vont vouloir intégrer les meilleures pratiques constatées dans les rapports de leurs concurrents, de leurs pairs et des autres entreprises considérées comme les leaders

du marché⁸⁶. » Les analyses des rapports, comme celle que doit publier le ministère américain du Commerce sur la réalité des efforts de diligence, devraient contribuer à améliorer la qualité de ces rapports.

Toutefois, l'examen auquel nous avons procédé montre aussi l'ampleur du travail que les entreprises doivent encore réaliser pour connaître réellement et mieux gérer leurs chaînes d'approvisionnement. Beaucoup des rapports que nous avons étudiés laissent sans réponse des questions importantes sur le contrôle des chaînes d'approvisionnement. Les entreprises ne fournissent pas aux investisseurs et aux consommateurs concernés des informations suffisantes pour leur permettre de prendre des décisions d'investissement ou d'achat en toute connaissance de cause, et elles sont loin de convaincre le grand public qu'elles ont cherché à combattre – ou ne serait-ce qu'à déterminer – les impacts négatifs tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

Les entreprises n'ont plus aucune excuse pour regarder ailleurs – ou pire fermer les yeux – lorsqu'il est question du lien entre leurs approvisionnements et les conflits. Amnesty International et Global Witness espèrent que, au fur et à mesure que les entreprises recueilleront des informations complémentaires sur les conditions dans lesquelles leurs minerais sont extraits et vendus, leurs rapports deviendront plus riches et plus approfondis et contiendront, ces prochaines années, des informations claires et détaillées sur leurs chaînes d'approvisionnement et les risques afférents.

La grande majorité (81 %) des entreprises ont reconnu, dans leur premier rapport, que des améliorations restaient à apporter pour les années suivantes. Parmi les mesures envisagées pour procéder à ces améliorations, elles ont souvent cité les points suivants :

- améliorer le taux de réponse des fournisseurs directs ;
- améliorer l'éducation et la formation des fournisseurs ;
- identifier un plus grand pourcentage de fonderies et d'affineries ;
- améliorer la qualité du dialogue avec les fournisseurs et les fonderies ou affineries ;
- travailler avec les organismes professionnels appropriés afin d'améliorer les pratiques.

Ces intentions sont encourageantes et coïncident en partie avec les recommandations du présent rapport. Toutefois, les entreprises doivent creuser davantage leurs enquêtes sur leurs chaînes d'approvisionnement.

Ce chapitre présente les améliorations possibles et formule des recommandations pour aider les entreprises à bien exercer leur devoir de diligence et à rendre compte convenablement de leurs efforts.

Les entreprises cotées en bourse aux États-Unis doivent suivre scrupuleusement les cinq étapes du Guide de l'OCDE

Bien que les entreprises qui remettent un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit aient l'obligation légale d'appliquer le Guide de l'OCDE, la plupart de celles dont nous avons étudié les rapports n'ont pas prouvé qu'elles avaient suivi en totalité les cinq étapes de ce guide, comme nous l'avons vu au chapitre 2.

Dans leur rapport pour la deuxième année, toutes les sociétés devront montrer qu'elles ont adopté une politique relative aux minerais provenant de zones de conflit et mis en place les structures internes nécessaires pour l'appliquer. Elles devront toutes disposer d'un mécanisme de traitement des plaintes. Elles devront être en mesure de prouver qu'elles ont identifié leurs fonderies et affineries ou, au grand minimum, décrire dans le détail ce qu'elles ont fait pour tenter de les identifier. Elles devront évaluer les efforts de diligence menés par les entreprises de transformation des minerais de leur chaîne d'approvisionnement afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du Guide de l'OCDE.

Enfin, les entreprises devront rendre compte, de façon détaillée et en donnant des exemples précis, de la manière dont elles ont défini, identifié, réduit et géré les risques liés à leur chaîne d'approvisionnement. Dans les prochains rapports, nous espérons voir des exemples de risques identifiés par les entreprises, assortis d'informations sur la manière dont ces risques ont été atténués. Sans ce type d'informations, la confiance du public dans la validité des Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit sera sérieusement entamée. Plus grave encore, l'absence de précisions à ce sujet compromettrait la nature même de l'exercice, qui est justement d'identifier les problèmes



Un mineur artisanal de Mwenga (Sud-Kivu) montre des minerais.

© Global Witness

dans la chaîne d'approvisionnement et de les corriger afin que le commerce sain et responsable de minerais en provenance des pays couverts par la loi puisse se poursuivre, mais pas le commerce qui a des conséquences néfastes.

L'identification et la révélation publique des risques liés à la chaîne d'approvisionnement ne doivent pas être considérées comme une honte par les entreprises, mais au contraire comme le signe qu'elles exercent leur devoir de diligence. Toute entreprise est confrontée à un certain niveau de risque dans sa chaîne d'approvisionnement. Dans le contexte de l'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit et de zones à haut risque, ce qui distingue les sociétés responsables des autres est leur capacité à montrer comment elles identifient et combattent ces risques.

Certaines entreprises ont montré qu'elles étaient capables d'appliquer efficacement l'article 1502 et d'en tirer les bénéfices. Aucune sanction n'a encore été prise contre celles qui ne se conforment pas à la loi.

Avant le dépôt des premiers Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit, certaines entreprises avaient exprimé leurs inquiétudes quant au coût et à la difficulté de se conformer à l'article 1502⁸⁷. Notre analyse montre que, si 79 % des entreprises évaluées ne se conformaient pas aux obligations minimales de la loi, les autres (soit 21 %) y étaient parvenues, ce qui prouve que c'est possible. Dans l'ensemble, les entreprises ont plutôt bien réussi à mener leurs enquêtes raisonnables sur le pays d'origine et ont pris des mesures pour mettre en place des systèmes internes de gestion de leurs efforts de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement. Dans les rapports des prochaines années, leur priorité devra être de démontrer que ces systèmes fonctionnent correctement, notamment en donnant des exemples de risques et en expliquant les mesures de réduction des risques qui ont été prises.

Non seulement il est possible de respecter pleinement les obligations de la loi, mais en outre les recherches montrent que l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement est un effort utile pour les entreprises elles-mêmes. Celles-ci peuvent tirer un grand nombre d'avantages du respect de l'article 1502. Dans une étude, les dirigeants de 20 compagnies mondiales ont affirmé que la loi pourrait favoriser une meilleure gestion des risques et accroître l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement. Selon l'un d'eux, « plus notre chaîne d'approvisionnement est transparente, moins nous prenons de risques ». Un autre a déclaré que le fait de pousser les entreprises à recueillir des informations plus détaillées et plus approfondies sur leurs chaînes d'approvisionnement leur permettait de les « gérer [...] plus efficacement⁸⁸ ». La loi peut aussi aider les entreprises à répondre aux attentes croissantes des consommateurs, des investisseurs et des employés en matière de comportement responsable des entreprises. Selon une enquête réalisée par l'université de Tulane auprès d'un

certain nombre d'entreprises ayant remis un Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, 78 % des entreprises interrogées se sentaient mieux préparées à répondre aux questions des consommateurs sur leurs pratiques d'approvisionnement⁸⁹.

Les conséquences juridiques pour les entreprises qui n'ont pas rendu de rapport satisfaisant sur les minerais provenant de zones de conflit restent à expérimenter. Comme pour d'autres déclarations obligatoires, la SEC peut sanctionner les entreprises qui remettent un rapport erroné ou trompeur ou qui omettent de remettre un rapport obligatoire. Elle a le pouvoir de les radier du registre des entreprises cotées en bourse, mais cette sanction est extrêmement rare et n'est appliquée qu'en cas d'actes graves et répétés. Les amendes sont plus courantes. En outre, les investisseurs peuvent engager des poursuites contre une entreprise s'ils ont perdu de l'argent à cause de rapports erronés ou trompeurs sur les minerais provenant de zones de conflit. Pour l'instant, aucune poursuite de ce type n'a encore été engagée.

En vertu d'une ordonnance présidentielle (n° 13671) adoptée aux États-Unis en juillet 2014, le soutien à des groupes armés en RDC « *via* le commerce illicite de ressources naturelles » est passible de sanctions, telles qu'un gel des avoirs⁹⁰. Cette ordonnance s'applique aux particuliers et à toutes les entreprises des États-Unis, qu'elles soient cotées en bourse ou non. C'est une disposition totalement distincte des obligations de l'article 1502, mais elle peut encourager les entreprises privées qui ne sont pas visées par cet article à faire preuve de la diligence requise pour limiter au maximum le risque d'avoir à subir des sanctions. Cette ordonnance devrait aussi encourager les entreprises qui ont l'obligation de rendre un rapport au titre de l'article 1502 à fournir des informations aussi complètes et exactes que possible.

La loi Dodd-Frank a déclenché des réformes à l'échelle internationale, régionale et locale – mais ce n'est pas suffisant

Des progrès ont été constatés ces dernières années, mais la campagne en faveur de l'assainissement du commerce des minerais provenant de zones de conflit reste urgente et nécessaire. Des recherches menées récemment par le Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC ont révélé que de l'or provenant de mines contrôlées par des groupes rebelles avait été introduit en contrebande en Ouganda l'an dernier. Ces mines étaient notamment sous le contrôle du groupe Nduma Defense of Congo (NDC), dirigé par Ntabo Ntaberi Sheka – recherché par les autorités congolaises pour crimes contre l'humanité⁹¹ –, ainsi que des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), un groupe lié au génocide rwandais de 1994. Au moins l'un des acheteurs de ce minerai en Ouganda a officiellement exporté cet or à Dubaï et ailleurs sur le marché international la même année. Le rapport du Groupe d'experts conclut également que d'importantes quantités de coltan provenant de l'est de la RDC ont été introduites clandestinement au Rwanda à la même période⁹².

Avec l'adoption de l'article 1502, les États-Unis sont à l'avant-garde des efforts visant à garantir que les entreprises achètent et vendent des ressources naturelles de façon responsable sans financer de conflits ni d'atteintes aux droits humains. Le devoir de diligence qui figure dans cette loi a entraîné des initiatives d'assainissement des chaînes d'approvisionnement en minerais au-delà des frontières des États-Unis. En partie en réaction à l'article 1502, l'Union européenne est en train d'élaborer une réglementation sur les minerais provenant de zones de conflit, fondée sur le Guide de l'OCDE, dans l'objectif de garantir que les chaînes d'approvisionnement aboutissant en Europe soient gérées de façon responsable et ne contribuent pas à des conflits ni à des atteintes aux droits humains⁹³. En octobre 2014, la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, minerais et produits chimiques (CCCC), organisme qui dépend du ministère chinois du Commerce, a adopté des lignes directrices pour inciter les entreprises chinoises à se comporter de façon socialement responsable à l'étranger. Ces lignes directrices contiennent, entre autres, des normes de diligence concernant les chaînes d'approvisionnement, et reconnaissent le Guide de l'OCDE comme un exemple de bonne pratique dans ce domaine. Elles suggèrent aux entreprises de suivre le cadre en cinq étapes proposé dans ce guide quand elles mènent des activités dans des zones de conflit ou à haut risque⁹⁴. Cela montre que le Guide de l'OCDE est en train de s'imposer comme la norme mondiale, ce qui devrait aider les multinationales présentes dans plusieurs pays à exercer leur devoir de diligence concernant leur chaîne d'approvisionnement.

.....

« Le Guide de l'OCDE est en train de s'imposer comme la norme mondiale, ce qui devrait aider les multinationales présentes dans plusieurs pays à exercer leur devoir de diligence concernant leur chaîne d'approvisionnement »

.....

Ces programmes ne résoudront pas à eux seuls la crise dans l'est de la RDC, mais ils sont une composante importante d'une approche globale comprenant des améliorations dans la gouvernance et une réforme des services de sécurité dans la région des Grands Lacs.

Dans le même esprit, la Conférence internationale sur la région des Grands lacs (CIRGL), groupe de 12 pays africains, dont la RDC, a approuvé le Guide de l'OCDE et l'a intégré à un programme régional de diligence et de certification visant à combattre le commerce illégal de minerais⁹⁵. Une fois que ce programme sera pleinement opérationnel et qu'un auditeur indépendant aura été désigné pour garantir sa crédibilité, il devrait être plus facile d'obtenir des informations publiques sur le commerce et le transport de minerais des mines aux fonderies et affineries.

En RDC, le gouvernement, des organisations non gouvernementales et des entreprises privées ont aussi accru leurs efforts pour assainir le secteur minier, en partie afin de répondre à la nouvelle demande internationale de minerais « propres », non liés au conflit, qui a suivi l'adoption de l'article 1502. En 2012, le gouvernement congolais a adopté une loi demandant à tout acteur travaillant dans l'extraction ou le commerce des minerais en RDC de « s'assurer qu'il ne contribue pas à des atteintes aux droits humains ou à des conflits en République démocratique du Congo⁹⁶ ».

Parallèlement, le gouvernement congolais – en partenariat avec des donateurs internationaux – mène peu à peu un processus d'évaluation des sites miniers du pays, appelé « validation des sites miniers ». Des missions conjointes composées de représentants de la société civile, du gouvernement et du secteur privé⁹⁷ « notent » les différentes mines au moyen d'un code couleur (vert, jaune, rouge). Les mines « vertes » sont celles qui sont dirigées par l'administration gouvernementale, qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des membres des forces de sécurité ou des groupes armés, et qui n'emploient pas d'enfants de moins de 15 ans ni de femmes enceintes⁹⁸. En novembre 2014, 116 mines de l'est de la RDC avaient été validées comme « vertes » sur 152 visitées⁹⁹. Ce processus se heurte cependant à d'importants obstacles¹⁰⁰.

Les autorités congolaises doivent normalement rendre publics les rapports détaillés des validations de sites miniers, mais elles ne l'ont pas encore fait. Si elles étaient publiées, ces informations pourraient être utiles aux entreprises – ou à leurs usines de transformation des minerais – qui doivent rendre des comptes au titre de l'article 1502 et les aider dans l'exercice de leur devoir de diligence en matière de contrôles et de rapports.

Des initiatives du secteur privé sont aussi en cours en RDC. Un programme de traçabilité et de diligence fondé sur la mise en sac et l'étiquetage des minerais est actuellement mené par l'Institut international de recherches sur l'étain (ITRI) dans les mines de RDC, ainsi que dans plus de 400 sites miniers du Rwanda. Baptisé Initiative de l'ITRI pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain (iTSCi), ce programme a aussi été lancé l'an dernier au Burundi¹⁰¹. D'autres programmes de diligence et de traçabilité basés sur le Guide de l'OCDE, tels que GeoTraceability, sont aussi en train d'être mis en place dans la région¹⁰².

Tous ces efforts mis bout à bout offrent la possibilité d'instaurer un commerce des minerais de RDC non lié au conflit et aident les entreprises américaines et les autres compagnies internationales à s'assurer qu'elles s'approvisionnent de façon responsable en RDC, au Rwanda et dans les autres pays concernés par l'article 1502. Ils attirent aussi l'attention de la communauté internationale sur une multitude de problèmes de longue date liés à la réforme du secteur minier artisanal en RDC, tels que les conditions de travail, les revenus des mineurs et la collecte et le réinvestissement satisfaisants des impôts. Les mineurs

artisans, aussi appelés « creuseurs » en RDC, travaillent dans des conditions terribles, très dangereuses ; il faut défendre davantage leurs droits.

Des recherches menées sur le terrain par Global Witness et des rapports d'autres ONG tendent à indiquer que le contrôle des groupes armés et des soldats de l'armée congolaise sur les mines a diminué dans les zones faciles d'accès, mais continue souvent de façon indirecte, par le prélèvement d'impôts illégaux ou le travail forcé, dans les sites plus difficiles d'accès ou moins sécurisés¹⁰³. De graves violations et problèmes demeurent, en particulier dans le secteur artisanal de l'or, où aucun système de grande ampleur n'est en place pour garantir la traçabilité ou la diligence requise.

Le devoir de diligence concernant les minerais provenant de zones de conflit : une part importante de la réponse à la crise transnationale

En demandant aux sociétés de creuser au-delà de leurs fournisseurs directs, l'article 1502 aide les entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement non seulement à comprendre leur rôle dans le financement direct ou indirect du conflit et des atteintes aux droits humains, mais aussi à prendre conscience de ce qu'elles peuvent gagner en contribuant à la mise en place d'un secteur minier sûr et durable – qui bénéficie aux populations de l'est de la RDC et des autres zones de conflit ou à haut risque.

Briser les liens entre le commerce des minerais de RDC et les groupes armés (ainsi que les membres corrompus de l'armée nationale) ne résoudra pas le conflit dans l'est de la RDC. Néanmoins, si des mesures sont prises pour que le commerce des minerais ne bénéficie pas aux parties au conflit, celles-ci perdront l'une de leurs principales sources de financement¹⁰⁴. Ce n'est pas parce qu'elles exercent leur devoir de diligence en évaluant les risques de leur chaîne d'approvisionnement que les entreprises ne pourront plus acheter de minerais dans les zones à haut risque telles que la RDC. Au contraire, c'est à elles d'être conscientes de leurs chaînes d'approvisionnement et de veiller à ce que leurs décisions en matière d'approvisionnement bénéficient aux mineurs artisanaux et à leurs familles, et non aux groupes armés.



Mineurs congolais près d'un accès effondré de la mine d'or de Mugumbano (Sud-Kivu). © Guillem Valle: Corbis

Recommandations

Les entreprises qui présentent un rapport au titre de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank doivent :

- fournir des informations sérieuses et détaillées sur leur exercice du devoir de diligence concernant leur chaîne d'approvisionnement et respecter clairement chacune des cinq étapes du Guide de l'OCDE dans leurs futurs Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit. Elles doivent en particulier :
- améliorer le taux de réponse des fournisseurs, notamment en adoptant une politique de suivi à l'égard des fournisseurs peu coopératifs, en proposant des outils de formation sur les minerais provenant de zones de conflit et, le cas échéant, en modifiant les contrats ;
- engager des démarches directes auprès des fonderies et affineries de leur chaîne d'approvisionnement afin d'en savoir plus sur la chaîne de responsabilité des minerais et obtenir des éléments sur l'exercice de leur devoir de diligence ;
- fournir, dans leurs rapports futurs, des exemples précis de risques liés à la chaîne d'approvisionnement qu'elles ont identifiés ;
- procéder effectivement à une évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement : mettre en place une stratégie solide de réduction et de gestion des risques, la décrire dans le Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit et montrer qu'elle a été mise en œuvre ;
- faire procéder par une entreprise du secteur privé à un audit indépendant des mesures prises pour exercer leur devoir de diligence, que leurs produits soient ou non liés au conflit.

La SEC doit :

- rétablir l'obligation d'un audit indépendant réalisé par une entreprise privée de tous les Rapports sur les minerais provenant de zones de conflit et confirmer que toutes les

grandes entreprises devront faire auditer leurs rapports remis en 2016 et par la suite ;

- infliger des amendes aux entreprises qui remettent des rapports incomplets, erronés ou trompeurs ;
- examiner attentivement les rapports remis à l'avenir par les entreprises. Les rapports manifestement insuffisants doivent alerter, et la SEC doit signaler au Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) toute infraction présumée au décret n° 13671. Si l'on établit qu'une entreprise ou une personne a enfreint les dispositions du décret, cette entreprise ou cette personne doit faire l'objet de sanctions.

Le ministère du Commerce des États-Unis doit :

- publier un rapport évaluant l'exactitude des mesures prises par les entreprises cotées en bourse aux États-Unis pour exercer leur devoir de diligence, conformément à la demande du Congrès américain.

La CFSI doit :

- faire de la publication par les fonderies et affineries de rapports d'audits sur le devoir de diligence une obligation pour obtenir la certification, et veiller à ce que ces rapports soient rendus publics ;
- veiller à ce que ses protocoles d'audit relatifs à l'étain, au tantale, au tungstène et à l'or fassent obligation aux fonderies et aux affineries d'exercer leur diligence sur la chaîne d'approvisionnement, et fournir des éléments détaillés à ce sujet, conformément aux normes de l'OCDE. Étendre les obligations concernant le devoir de diligence aux minerais provenant d'autres régions à haut risque et touchées par des conflits.

Annexe

Composition de notre échantillon

Schéma 23. Secteurs représentés dans notre échantillon

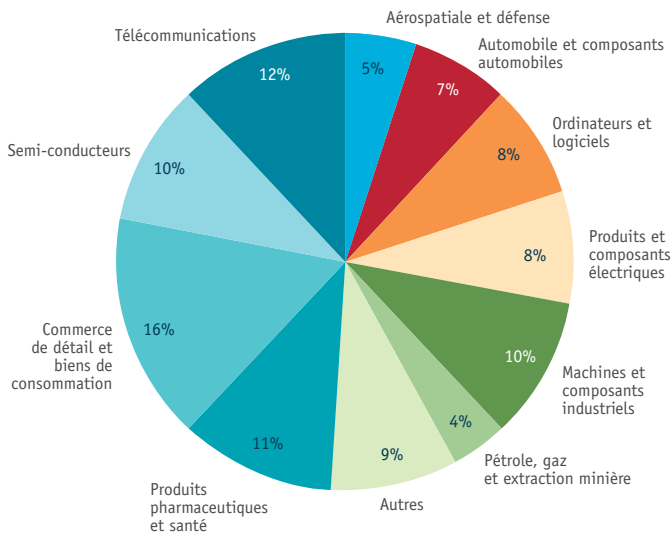


Schéma 24. Répartition géographique des entreprises américaines de notre échantillon (lieu du siège)

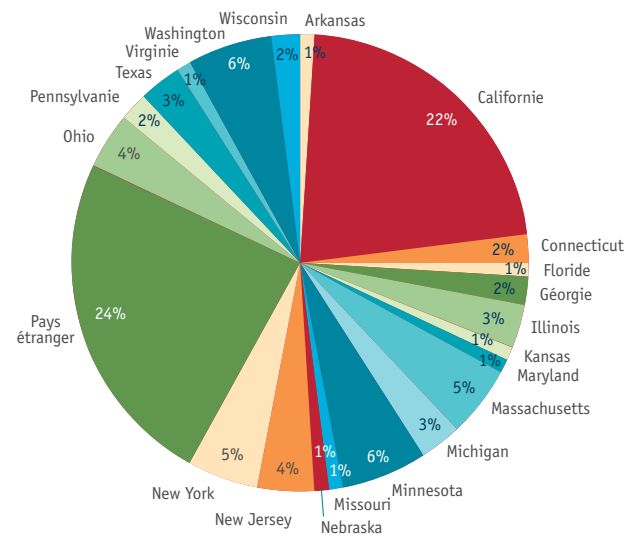


Schéma 25. Répartition géographique des entreprises étrangères de notre échantillon (lieu du siège)

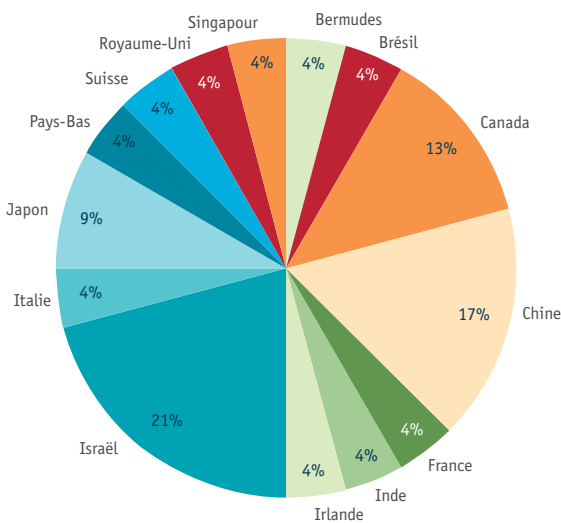
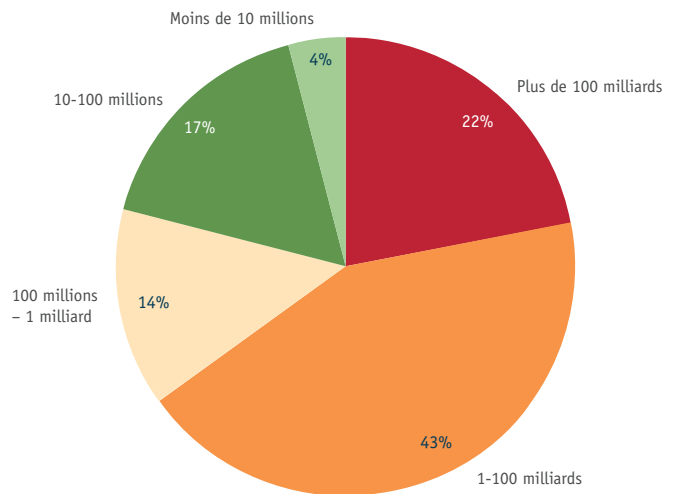


Schéma 26. Répartition des entreprises de notre échantillon par niveau de capitalisation boursière (en dollars des États-Unis)



Liste des entreprises de notre échantillon

3M Company	Google Inc.	Procter & Gamble Company (The)
Advanced Photonix Inc	Helen of Troy	Pro-Dex, Inc.
Aetrium Incorporated	Hewlett-Packard Company	QUALCOMM Incorporated
Affymetrix	Home Depot, Inc. (The)	Raytheon Company
Allegion plc	Honda Motor Company, Ltd.	ResMed Inc.
Allied Healthcare Products Inc.	Image Sensing Systems, Inc.	Rio Tinto Plc
Amazon.com, Inc.	Imris Inc	RIT Technologies Ltd.
Apple Inc.	Integrated Device Technology, Inc.	Sanmina Corporation
Baxter International Inc.	Intel Corporation	Schlumberger N.V.
Bed Bath & Beyond Inc.	International Business Machines Corporation	Semiconductor Manufacturing International Corporation
Berkshire Hathaway Inc.	Johnson & Johnson	SemiLEDS Corporation
Birks Group Inc	Kennametal Inc.	Sierra Wireless, Inc.
Boeing Company (The)	Kohl's Corporation	Sigma Designs, Inc.
Calix, Inc	Koninklijke Philips N.V.	Smith & Wesson Holding Corporation
China Mobile Ltd. (ADR)	Kulicke and Soffa Industries, Inc.	Spectrum Brands Holdings, Inc.
CIRCOR International, Inc.	Luna Innovations Incorporated	Target Corporation
Cisco Systems, Inc.	Macy's Inc	Tata Motors Ltd
Clean Energy Fuels Corp.	Merck & Company, Inc.	Tech Data Corporation
CostCo Wholesale Corp	Meritor, Inc.	Teradata Corporation
Cray Inc	Micronet Enertec Technologies, Inc.	Tesco Corporation
CSP Inc.	Microsoft Corporation	Tesla Motors, Inc.
Cubic Corporation	Mindray Medical International Limited	TESSCO Technologies Incorporated
Data I/O Corporation	Motorcar Parts of America, Inc.	Thermon Group Holdings, Inc.
Digital Ally, Inc.	Novartis AG	Tiffany & Co.
Dillard's, Inc.	NVIDIA Corporation	Toyota Motor Corp Ltd Ord
Ecolab Inc.	On Track Innovations Ltd	TriMas Corporation
Elbit Systems Ltd.	Oracle Corporation	Triumph Group, Inc.
Electro-Sensors, Inc.	PACCAR Inc.	United Technologies Corporation
Eltek Ltd.	Pall Corporation	Vicon Industries, Inc.
Embraer SA (ADR)	PC-Tel, Inc.	Vitesse Semiconductor Corporation
ENI S.p.A.	Pointer Telocation Ltd.	Walt Disney Co
General Electric Company	Powell Industries, Inc.	Zep Inc.
Giga-tronics Incorporated	Prefomed Line Products Company	Zoom Technologies, Inc.
G-III Apparel Group, LTD.		

Notes

1. Securities and Exchange Commission, *Conflict Minerals; Disclosure of Payments by Resource Extraction Issuers; Final Rules*, 17 CFR Parts 240 and 249b (ci-après appelée « Règlementation de la SEC »), 12 septembre 2012, <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2012-09-12/pdf/2012-21153.pdf>.
2. Les enquêtes sur les chaînes d'approvisionnement des entreprises sont de plus en plus courantes et ne se limitent pas à la RDC ni aux minerais concernés par l'article 1502 de la loi Dodd-Frank. Voir l'émission de France 2 Cash Investigation : « Les secrets inviolables de nos téléphones portables », 4 novembre 2014, http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/cash-investigation/cash-investigation-du-mardi-4-novembre-2014_730935.html. Voir aussi BBC 1, Panorama : « Appelés Broken Promises », 18 décembre 2014, <http://www.bbc.co.uk/programmes/b04vs348>.
3. Nous appelons Guide de l'OCDE le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, qui établit un cadre en cinq étapes. Veuillez vous reporter à la partie Méthodologie et à la note 11 pour en savoir plus sur la façon dont nous avons établi la liste des 12 obligations.
4. Nous avons évalué les réponses des entreprises par rapport à 12 critères correspondant à des obligations clés de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank et du Guide de l'OCDE, voir note 11. Les entreprises qui respectaient les obligations minimales, selon notre analyse, étaient les suivantes : 3M, Bed, Bath and Beyond, Cisco Systems, Clean Energy Fuels, CSP, Cubic Corp, Eltek, Embraer, General Electric, Helen of Troy, Hewlett Packard, Intel Corporation, Macy's, Microsoft, Philips, ResMed, Sigma Designs, Tesla Motors, Tescos Technologies, Tiffany & Co., et Toyota. Les indicateurs que nous avons utilisés ne constituent pas une liste exhaustive des obligations légales.
5. OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 2^e édition, novembre 2012 (ci-après appelé Guide de l'OCDE), <http://www.oecd.org/fr/investissement/mne/GuideEdition2.pdf>, Annexe I.
6. Guide de l'OCDE, p. 8.
7. La date limite fixée aux entreprises pour leurs déclarations sur les minerais provenant de zones de conflit est le 31 mai de chaque année. En 2004, le 31 mai tombait un samedi. L'échéance a donc été repoussée au lundi 2 juin, premier jour ouvrable après le 31 mai.
8. Sur la base du système de classification du Financial Times Stock Exchange (FTSE), les secteurs d'activité choisis par Global Witness et Amnesty International sont les suivants : l'aérospatiale, l'industrie automobile, la fabrication d'ordinateurs, le commerce de détail spécialisé et non spécialisé, les produits électriques, les machines et composants industriels, les instruments médicaux et dentaires, les équipements de radiodiffusion, télédiffusion et communication, les semi-conducteurs, et les équipements de télécommunication.
9. Règlementation de la SEC, p. 56274 et 56281.
10. Bien que la SEC ait laissé ouverte la possibilité que « d'autres normes d'évaluation soient élaborées » aux fins de l'article 1502 (ibid., p. 56326), elle a reconnu lors de l'adoption de sa Règlementation que « le seul cadre nationalement ou internationalement reconnu sembl[ait] être le guide sur le devoir de diligence adopté par Organisation de coopération et de développement économiques » (ibid., p. 56281).
11. Pour en savoir plus sur les obligations de l'article 1502 reprises dans les critères 1 à 7, voir les instructions de la SEC sur la manière de remplir le Formulaire de déclaration spéciale (ci-après appelé Formulaire SD), <https://www.sec.gov/about/forms/formsd.pdf>. Pour en savoir plus sur les obligations de l'OCDE reprises dans les critères 8 à 12, voir le Guide de l'OCDE. Pour plus de précisions sur les critères 1 et 2, voir le point 1.01(a) du Formulaire SD ; sur les critères 3 et 4, voir le point 1.01(c) ; sur le critère 5, voir le point 1.01(c)(1)(i) et le Guide de l'OCDE, Supplément sur l'étain, le tungstène et le tantalum, étape 2, section II, et le Supplément sur l'or, étape 2, section III, A ; sur les critères 6 et 7, voir le point 1.01(c)(2)(i) du Formulaire SD. En ce qui concerne les critères 6 et 7, pour cette première année de rapport, nous avons considéré que les entreprises remplissaient aussi ces critères si elles déclaraient explicitement n'avoir aucune information sur les établissements de transformation des minerais ou sur le pays d'origine. Pour plus de précisions sur les critères 8 et 9, voir le Guide de l'OCDE, Annexe 1, étape 1 ; sur le critère 10, voir l'étape 2 ; sur le critère 11, voir l'étape 3 ; sur le critère 12, voir le Supplément sur l'étain, le tantalum et le tungstène, étape 1, § C.5 (1) et le Supplément sur l'or, chapitre II.E.
12. Congrès des États-Unis, article 1502(a) de la loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur : « Le Congrès estime que l'exploitation et le commerce des minerais du conflit provenant de la République démocratique du Congo contribue à financer un conflit qui se caractérise par des niveaux de violence extrêmement élevés dans l'est du pays, en particulier des violences sexuelles et liées au genre, et qui entraîne une situation d'urgence humanitaire... », <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-111publ203/pdf/PLAW-111publ203.pdf>. Voir aussi la Règlementation de la SEC, p. 56275.
13. Selon les estimations de l'International Rescue Committee (IRC), le conflit a fait 5,4 millions de morts entre août 1998 et avril 2007. Pour plus d'informations, voir IRC, *Mortality in the Democratic Republic of Congo: an Ongoing Crisis*, 2007, p. ii, http://www.rescue.org/sites/default/files/resource-file/2006-7_congoMortalitySurvey.pdf
14. Voir les rapports du Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, disponibles sur <http://www.un.org/sc/committees/1533/egroup.shtml>, et les rapports finaux du Panel d'experts chargé d'enquêter sur l'exploitation illégale des ressources en RDC (2001-2004). Voir aussi : ONU, « Security Council Condemns Illegal Exploitation of Democratic Republic of Congo's Natural Resources », 3 mai 2001, <http://www.un.org/press/en/2001/sc7057.doc.htm> ; Colette Braeckman, « La rébellion exploite le sous-sol et ponctionne les provinces conquises. Les richesses minières du Congo financent la guerre », *Le Soir*, 5 février 1999, http://archives.lesoir.be/la-rebellion-exploite-le-sous-sol-et-ponctionne-les-pro_t-19990205-Z0GC8X.html ; Pole Institute, *The Coltan Phenomenon: How a rare mineral has changed the life of the population of war-torn North Kivu province in the East of the Democratic Republic of Congo*, janvier 2002, http://www.kongo-kinshasa.de/dokumente/ngo/polinst_coltan.pdf ; Human Rights Watch, *Le fléau de l'or*, juin 2005, <http://www.hrw.org/fr/reports/2005/06/01/le-fl-au-de-l-or> ; CREDDHO, « Trafic illicite des minerais au Nord-Kivu : La justice congolaise devra rapidement statuer en toute indépendance sur le cas flagrant des présumés auteurs de trafic illicite de minerais à Goma », communiqué de presse n° 001/CREDDHO/DPRN/011, http://www.congoforum.be/updocs/CREDDHO_AVION%20COMPRESS%20TRAFFIC%20ILLICITE-MINERAI.pdf. Voir aussi International Peace Information Service, *Mapping Conflict Motives: Katanga Update, May – September 2008*, 5 janvier 2009, http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/9BF14C3A6D-F6E9C7C12575360039DCEB-Full_Report.pdf. Voir aussi Frank Piasecki Poulsen, « Children of the Congo who risk their lives to supply our mobile phones », *The Guardian*, 7 décembre 2009, <http://www.theguardian.com/sustainable-business/blog/congo-child-labour-mobile-minerals> ; Fiona Lloyd Davis, « Congo's Tin Idea », *Al Jazeera*, 2 mai 2013, <http://www.aljazeera.com/programmes/peopleandpower/2013/05/20135194315617767.html>. Voir aussi Radio Okapi, « Shabunda: 750 creuseurs artisanaux délogés de leurs sites miniers », 25 janvier 2015, <http://radiookapi.net/actualite/2015/01/25/shabunda-750-creuseurs-artisanaux-delogés-de-leurs-sites-miniers/>. Voir aussi les rapports suivants de Global Witness : *La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC*, 2005, <http://www.globalwitness.co.uk/sites/default/files/library/Under-Mining%20Peace%20French%20Final.pdf> ; « *Face à un fusil, que peut-on faire ?* » *La guerre et la militarisation du secteur minier dans l'est du Congo*, 2009, http://www.globalwitness.co.uk/sites/default/files/pdfs/report_fr_final_0.pdf ; *The Hill Belongs to Them. The Need for International Action on Congo's Conflict Minerals Trade*, 2010, <http://www.globalwitness.co.uk/sites/default/files/library/The%20hill%20belongs%20to%20them141210.pdf>.

15. Global Witness, *Artisanal mining communities in eastern DRC: seven baseline studies in the Kivus*, juin 2012, https://www.globalwitness.org/sites/default/files/Summary_of_baseline_studies_Global_Witness.pdf. Voir aussi CRS, CCFD, CERN, *Étude des besoins : Communautés minières de Lutwinja, Mukungwe, Ninja et Nzibira, Sud Kivu RDC ; IPIS, Conflict Minerals' Initiatives in DR Congo: Perceptions of Local Mining Communities*, novembre 2013, p. 16, http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20131112_HU.pdf.
16. Forces vives de la République démocratique du Congo, Société civile du Nord-Kivu, Coordination de la société civile du Territoire de Lubero, *Rapport sur les atrocités et violations des droits de l'homme perpétrées par les FDLR à l'endroit de la population du territoire de Lubero (1998-2014). Document de lobbying et de plaidoyer pour la pacification et la reconstruction du territoire de Lubero*. Voir « Lubero : la société civile dénonce l'interdiction de chanter l'hymne national » décrétée par les FDLR », Le Potentiel, 25 avril 2014, <http://bit.ly/1F2KIOH>.
17. « Un certain nombre des entreprises avec lesquelles nous nous sommes entretenus nous ont dit qu'elles prenaient des mesures pour s'assurer que leurs produits ne soient pas liés au conflit en RDC non pas à cause des obligations légales mais sous la pression de leurs clients. » Extrait de Green Research, *The Costs and Benefits of Dodd Frank Section 1502: A Company Level Perspective*, janvier 2012, <http://www.sec.gov/comments/s7-40-10/s74010-470.pdf>.
18. Règlementation de la SEC, p. 56275.
19. Ibid. p. 56276, note 16, citant : 156 Congressional Record S3976 (édition quotidienne du 19 mai 2010).
20. SEC, "What we do", <http://www.sec.gov/about/whatwedo.shtml#.VRLzoeGHpXo>.
21. SEC, "Proposed Rule: Conflict Minerals", <http://www.sec.gov/comments/s7-40-10/s74010.shtml>. La consultation de ces pages montre que la SEC a reçu 39 359 contributions de la part de particuliers pendant le processus d'élaboration de la réglementation.
22. Commentaire transmis à la SEC : *RE: Comments Regarding File Number S7-40-10 on Conflict Minerals Disclosure*, Aditi Mohapatra, Calvert Asset Management Company, Inc., Bethesda, Maryland, au nom de 49 investisseurs, 2 mars 2011, <http://www.sec.gov/comments/s7-40-10/s74010-158.pdf>.
23. Commentaire transmis à la SEC : *Re: SEC Initiatives under the Dodd-Frank Act Special Disclosures Section 1502 (Conflict Minerals)*, Lauren M. Compere, directrice générale, Boston Common Asset Management, Boston, Massachusetts, au nom d'autres investisseurs, 16 novembre 2010, <http://www.sec.gov/comments/df-tittle-xv/specialized-disclosures/specializeddisclosures-54.htm>.
24. Par exemple, des réformes de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur du café ont été entreprises dès le milieu des années 1980, et se sont traduites par des efforts en faveur d'un commerce plus transparent et plus équitable. Voir FLOCERT, <http://www.flocert.net/>. L'industrie alimentaire continue d'œuvrer en faveur d'une plus grande diligence concernant la chaîne d'approvisionnement, comme l'a montré le scandale de la viande de cheval étiquetée comme viande de bœuf en Europe en 2013. Voir aussi Ernst and Young, "Less Than Half of Firms Carry Out Due Diligence in their Supply Chain, Figures Reveal, as Food Contamination Investigations Continue", 15 février 2013, <http://www.ey.com/UK/en/Newsroom/News-releases/13-02-15---Less-than-half-of-firms-carry-out-due-diligence-in-their-supply-chain>. Dans l'industrie textile, l'Accord sur la sécurité incendie et la sécurité des bâtiments au Bangladesh a été élaboré en avril 2013 après l'effondrement du Rana Plaza, à Savar, qui a fait 1 134 morts et des centaines de blessés.
25. En octobre 2013, trois organismes représentant les entreprises – la Chambre de commerce des États-Unis, l'Association nationale des fabricants de produits manufacturés et la Table ronde des entreprises – ont contesté en justice les règles établies par la SEC, affirmant qu'elles étaient trop contraignantes et trop coûteuses pour les entreprises. En juillet 2013, la cour fédérale du district de D.C. a confirmé ces règles, rejetant ainsi le recours de ces organismes. Ces derniers ont fait appel de la décision en août 2013. La cour fédérale d'appel du circuit de D.C. s'est prononcée sur ce recours en avril 2014.
26. Avis de la cour fédérale d'appel du circuit de D.C., avril 2014, [http://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/D3B5DAF947A03F2785257CBA0053AEF8/\\$file/13-5252-1488184.pdf](http://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/D3B5DAF947A03F2785257CBA0053AEF8/$file/13-5252-1488184.pdf). Voir le communiqué de presse de Global Witness, « La décision de la Cour d'appel des États-Unis sur la loi sur les minerais du conflit est une victoire partielle, affirme Global Witness ; son jugement relatif à l'atteinte à la liberté d'expression est décevant », 15 avril 2014, <https://www.globalwitness.org/archive/8603/>. Les aspects de la décision d'avril 2014 relatifs à la liberté d'expression ne sont pas définitifs et sont en cours de réexamen par la cour. Voir Zorka Milin, "Do U.S. corporations have a constitutional right to conceal information about conflict minerals?", 9 décembre 2014, <https://www.globalwitness.org/blog/do-us-corporations-have-constitutional-right-conceal-information-about-conflict-minerals/>.
27. Keith F. Higgins, "Statement on the 'Effect of the Recent Court of Appeals Decision on the Conflict Minerals Rule'", SEC, 29 avril 2014, <http://www.sec.gov/News/PublicStmnt/Detail/PublicStmnt/1370541681994#.VHILRclKWKO>.
28. Voir son dernier rapport : U.S. Government Accountability Office (GOA), *Conflict Minerals: Stakeholder Options for Responsible Sourcing Are Expanding, but More Information on Smelters Is Needed*, 26 juin 2014, <http://www.gao.gov/assets/670/664440.pdf>
29. « Le ministère du Commerce n'a pas souhaité faire de commentaire sur les raisons du report de ce rapport. » "Just Four Companies Had Conflict Mineral Reports Audited", *Wall Street Journal*, 18 septembre 2014, <http://blogs.wsj.com/cfo/2014/09/18/just-four-companies-had-conflict-mineral-reports-audited>. Voir aussi le rapport 2014 du GOA, p. 17.
30. Règlementation de la SEC.
31. Ibid
32. Galit A. Sarfaty, "Shining Light on Global Supply Chains", *Harvard International Law Journal*, à paraître, p. 28, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2512417 ; Jamie Darin Prenkert, "Conflict Minerals and Polycentric Governance of Business and Human Rights", *Law, Business and Human Rights: Bridging the Gap*, octobre 2013, p. 221, http://www.also.org/wp-content/uploads/2013/11/NP-2013-Prenkert_Conflict-Minerals1.pdf ; Government Accountability Office, *Report to Congressional Committees: Conflict Minerals*, juin 2014, <http://www.gao.gov/assets/670/664440.pdf> ; PACT, *PROMINES Study: Artisanal Mining in the Democratic Republic of Congo*, juin 2010, p. 51 : schéma d'une chaîne d'approvisionnement type pour le secteur minier artisanal, comprenant les fonderies et les affineries, <http://www.congomines.org/wp-content/uploads/2011/10/PACT-2010-ProminesStudyArtisanalMiningDRC.pdf>.
33. Règlementation de la SEC, p. 56283.
34. SEC, "SEC Adopts Rule for Disclosing Use of Conflict Minerals," 22 août 2012, <http://www.sec.gov/News/PressRelease/Detail/PressRelease/1365171484002#.VMgGRy5v9vA>.
35. Guide de l'OCDE, p. 3.
36. OCDE, "Ambassador Yohannes Head of U.S. Delegation at OECD Global Forum on Responsible Business Conduct", 25 juin 2014, http://usoecd.usmission.gov/rr_062614.html.
37. Guide de l'OCDE, p. 19.
38. Voir la note 4 et la partie Méthodologie.
39. Conflict-Free Sourcing Initiative (CFSI), "Conflict-Free Sourcing Template," <http://www.conflictreesourcing.org/conflict-minerals-reporting-template/>.
40. CCIRCOR International, Inc., Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, 29 mai 2014, p. 4, <http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1091883/000109188314000026/exhibit102.htm>.
41. Kulicke and Soffa Industries, Inc., Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, 30 mai 2014, p. 4 <https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/56978/000005697814000094/cmr.htm>.
42. Target Corporation, Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, 2 juin 2014, p. 5 http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/27419/000110465914043078/a14-13835_1ex1d02.htm.

43. Yin Wilzek, "SEC Official Offers Three Pointers on Issuers' Conflict Mineral Disclosures", Bloomberg BNA, 19 septembre 2014, <http://www.bna.com/sec-official-offers-n17179895108/>.
44. Home Depot Company, Ltd., Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, 29 mai 2014, p. 3 http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/354950/000035495014000021/hd_exx102xsd123113.htm.
45. Microsoft Corporation, Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, 2 juin 2014, p. 3 <http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/789019/000119312514222351/d729787dex102.htm>.
46. Data I/O Corporation, Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, 30 mai 2014, p. 4 http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/351998/000035199814000020/ex1_02.htm.
47. Guide de l'OCDE, p. 22.
48. Règlementation de la SEC, p. 56281.
49. Guide de l'OCDE, p. 22.
50. Ministère du Commerce des États-Unis, *Reporting Requirements Under Section 1502(D)(3)(C) Of The Dodd-Frank Act World-Wide Conflict Mineral Processing Facilities*, septembre 2014, <http://www.ita.doc.gov/td/forestprod/DOC-Conflict-MineralReport.pdf>.
51. Ernst & Young, *Management Report, Al Kaloti Jewellers Factory Ltd*, 29 août 2013.
52. Ibid.
53. Ibid.
54. Voir MINING.com, "Dubai refiner responds to conflict gold charges", 26 février 2014, <http://www.mining.com/dubai-refiner-responds-to-conflict-gold-charges-66484/>, et Kaloti, "Kaloti Precious Metals confirmed as fully compliant", non daté, <http://www.kalotipm.com/Media-Center-PressReleases-Details/5/KALOTI-PRECIOUS-METALS-CONFIRMED-AS-FULLY-COMPLIANT>.
55. "DMCC removes Kaloti from Dubai Good Delivery list over gold sourcing", *The National*, 13 avril 2015, <http://www.thenational.ae/business/economy/dmcc-removes-kaloti-from-dubai-good-delivery-list-over-gold-sourcing>.
56. En vertu de l'article 1502, les entreprises ont l'obligation de déterminer si elles ont « directement ou indirectement financé, ou profité à, des groupes armés en RDC ». Voir 15 U.S. Code Section 78m (p)(1)(A)(ii) et (p)(1)(D), <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/USCODE-2013-title15/pdf/USCODE-2013-title15-chap2B-sec78m.pdf>. Le Guide de l'OCDE définit le financement direct ou indirect « à l'occasion de l'extraction, du commerce, du traitement ou de l'exportation de minerais » comme « notamment, l'approvisionnement en minerais auprès, ou le versement de paiements ou la fourniture d'une assistance logistique ou matérielle à l'intention de groupes armés ». Voir le Guide de l'OCDE, p. 23.
57. Guide de l'OCDE, voir Annexe II.
58. Sont citées les violations particulièrement graves des droits humains associées à des zones de conflit ou à haut risque. Il n'en demeure pas moins que les entreprises ont le devoir de respecter tous les droits fondamentaux partout où elles ont des activités, et doivent à cette fin mettre en place, conformément aux normes internationales, un processus en matière de devoir de diligence appliqué aux droits humains, pour identifier, prévenir et atténuer leur impact et rendre compte de leurs actions dans ce domaine.
59. Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, doc. ONU S/2014/42, 23 janvier 2014, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2014/42&referer=/english/&Lang=F, p. 19.
60. Ibid. p. 19.
61. Ibid. p. 3.
62. Global Witness, *Putting Principles into Practice*, mai 2013, <https://www.global-witness.org/campaigns/democratic-republic-congo/putting-principles-practice/>.
63. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a mené une enquête sur le trafic à Bukavu et Kinshasa. Sous cette pression, les officiers soupçonnés ont été mutés.
64. Guide de l'OCDE, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, p. 50.
65. L'Annexe III du Guide de l'OCDE comporte des exemples de mesures appropriées pour l'atténuation des risques. Guide de l'OCDE, Annexe III, p. 28.
66. Recherche effectuée par Global Witness sur le site de SEC Info (www.secinfo.com) dans toutes les déclarations au titre de l'article 1502, avec l'expression « Central Bank of the DPR of Korea » (« Banque centrale de la RDP de Corée »).
67. Département du Trésor des États-Unis, Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC), "North Korea: An Overview of the U.S. Sanctions with respect to North Korea," 6 mai, 2011, p. 3, <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/nkorea.pdf>.
68. Ian King, "HP and IBM List North Korea as a Supplier in Conflict-Mineral Reports", Bloomberg, 4 juin 2014, <http://www.bloomberg.com/news/2014-06-03/hp-and-ibm-list-north-korea-as-a-supplier-in-conflict-mineral-reports.html>.
69. Mark Hays, "Gold Chains", *The New Yorker*, 4 août 2014, <http://www.newyorker.com/business/currency/gold-chains>.
70. Joel Schectman, "North Korea Gold Taints U.S. Firms: Country Was Source of Metal used in Variety of Products," *Wall Street Journal*, 4 juin 2014, <http://www.wsj.com/articles/north-korea-gold-taints-u-s-firms-1401924370?autologin=y>.
71. Ibid.
72. Guide de l'OCDE, voir Annexe II ; voir aussi le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, étape 3, et le Supplément sur l'or, étape 3.
73. Voir Conflict-Free Sourcing Initiative et Conflict-Free Smelter Program, <http://www.conflictreesourcing.org/about>.
74. General Electric, Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, 2 juin 2014, p. 11, <http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/40545/000004054514000011/exhibit1.02.htm>.
75. Guide de l'OCDE, voir étape 4 (B)(d)(i).
76. Guide de l'OCDE, voir l'étape 2 du Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène.
77. Conflict Free Sourcing Initiative, "Conflict-Free Smelter Program (CFSP) Supply Chain Transparency Smelter Audit Protocol for Tin and Tantalum", 21 novembre 2013, http://www.conflictreesourcing.org/media/docs/CFSI_CFSP_AuditProtocol_SnTa_ENG.pdf. Voir aussi Conflict Free Sourcing Initiative, *Conflict-Free Smelter Program (CFSP) Supply Chain Transparency Smelter Audit Protocol for Tungsten*, 19 novembre 2013, http://www.conflictreesourcing.org/media/docs/CFSI_CFSP_AuditProtocol_W_ENG.pdf. Le protocole de vérification pour l'or n'avait pas été publié en avril 2015.
78. Guide de l'OCDE, voir Annexe II ; voir aussi le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, étape 2 (II)(B), et le Supplément sur l'or, étape 2 (III)(C).
79. SEC, "Specialized Corporate Disclosure", <http://www.sec.gov/spotlight/dodd-frank/speccorpdisclosure.shtml>.
80. Décompte du nombre total de rapports, effectué par Global Witness en juin 2014 et mis à jour en janvier 2015. Ce décompte est bien inférieur à l'estimation fournie par la SEC, de 5 994 dossiers enregistrés. Tous les rapports se trouvent sur le site de SEC Info, à la rubrique Form SD Filings, www.secinfo.com.
81. Voir 15 U.S. Code Section 78m (p)(1)(A)(ii), <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/USCODE-2013-title15/pdf/USCODE-2013-title15-chap2B-sec78m.pdf>.
82. Dans notre échantillon, Apple, Baxter, Boeing, Cubic Corp, Ecolab, General Electric, Helen of Troy, HP, IBM, Intel, Microsoft, Philips, Procter & Gamble, Sanmina, Teradata Corp et TriMas ont rendu public le nom d'au moins un pays d'origine de minerais utilisés dans leurs produits.

83. Boeing Company, Rapport sur les minerais provenant de zones de conflit, 2 juin 2014, p. 2, <https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/12927/000001292714000032/a201312dec31conflictminera.htm>.
 84. Voir 15 U.S. Code Section 78m (p)(1)(A)(ii), <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/USCODE-2013-title15/pdf/USCODE-2013-title15-chap2B-sec78m.pdf>.
 85. Keith F. Higgins, "Statement on the Effect of the Recent Court of Appeals Decision on the Conflict Minerals Rule", SEC, 29 avril 2014, <http://www.sec.gov/News/PublicStmnt/Detail/PublicStmnt/1370541681994#.VHILRclKWK0>.
 86. Hannah Cocoran, "Conflict Minerals Due Diligence: Strategies for a Successful Second Filing", Bone Zone, 13 janvier 2015, <http://www.bonezonepub.com/component/content/article/1125-conflict-minerals-due-diligence-strategies-for-a-successful-second-filing->.
 87. Boeing Company, *Statement of Benedict S. Cohen*, commentaire adressé à la SEC, 8 octobre 2011, p. 2, <http://www.sec.gov/comments/s7-40-10/s74010-436.pdf>. Voir aussi National Association of Manufacturers (NAM), RE: SEC *Initiatives under the Dodd-Frank Act – Special Disclosures Section 1502 (Conflict Minerals) File Number S7-40-10*, commentaire adressé à la SEC, 1^{er} novembre 2011, p. 1-4, <http://www.sec.gov/comments/s7-40-10/s74010-384.pdf>.
 88. Toutes les citations sont extraites du document de Green Research, op. cit. Cette étude indépendante a été menée par Green Research à la demande de Global Witness.
 89. Tulane University Payson Center, "Dodd Frank Section 1502: Post-Filing Survey 2014", présentation issue de la thèse de Chris Bayer, octobre 2014, <http://www.payson.tulane.edu/welcome-tulanes-dodd-frank-section-1502-post-filing-survey-2014-presentation>.
 90. Ordonnance 13671 du 8 juillet 2014, Taking Additional Steps to Address the National Emergency With Respect to the Conflict in the Democratic Republic of the Congo, Registre fédéral, Vol. 79, n° 132, <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/13671.pdf>.
 91. Human Rights Watch, « RD Congo : Les troupes d'un chef rebelle recherché par la justice sèment la peur », 6 janvier 2015, <http://www.hrw.org/fr/news/2015/01/06/rd-congo-les-troupes-dun-chef-rebelle-recherche-par-la-justice-sement-la-peur>.
 92. Global Witness, "Conflict gold sold on international markets despite sector clean up says new UN report", 20 janvier 2015, <http://www.globalwitness.org/library/conflict-gold-sold-international-markets-despite-sector-clean-says-new-un-report>.
 93. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un mécanisme européen d'autocertification, dans le cadre du devoir de diligence relatif aux chaînes d'approvisionnement, pour les importateurs responsables d'étain, de tantalite, de tungstène, de leurs minerais et d'or originaires de zones de conflit ou à haut risque, 5 mars 2014, http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:5de359c4-a5f8-11e3-8438-01aa75ed71a1.0001.01/DOC_1&format=PDF.
 94. CCCMC, *Guidelines for Social Responsibility in Outbound Mining Investments*, <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/CCCMC%20Guidelines%20for%20Social%20Responsibility%20in%20Outbound%20Mining%20Investments%20Oct%202014%20CH-EN.pdf>. Voir aussi Global Witness, *Tackling conflict minerals – How a new Chinese initiative can address Chinese companies' risks*, octobre 2014, <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/GW%20Tackling%20conflict%20minerals%202014-10%20lr.pdf>.
 95. Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), "Regional Initiative against the Illegal Exploitation of Natural Resources (RINR)", <http://www.icglr.org/index.php/en/natural-resources>. Déclaration du Sommet spécial de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, 15 décembre 2010, <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/47143509.pdf>.
 96. Ministère des Mines de RDC, Arrêté ministériel n 0057.CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands-Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo, article 8 : « Du devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais désignés. Tout intervenant de la chaîne de possession couvrant à l'un ou l'autre niveau de la chaîne de possession des minerais désignés est tenu d'exercer le devoir de diligence afin de s'assurer qu'il ne contribue pas à des atteintes aux droits humains ou à des conflits en République Démocratique du Congo. » http://mines-rdc.cd/fr/documents/Arrete_0057_2012.pdf.
 97. La composition des équipes de validation est définie à l'article 4 de l'Arrêté ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 février 2012, http://mines-rdc.cd/fr/documents/Arrete_0058_2012.pdf.
 98. Arrêté ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les provinces du Katanga, du Maniema, du Nord Kivu, du Sud Kivu et de la province Orientale, http://mines-rdc.cd/fr/documents/Arrete_0058_2012.pdf ; Rapport final du Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, S/2011/738, 2 décembre 2011, <http://www.un.org/sc/committees/1533/egroup.shtml>.
 99. Document de l'administration minière congolaise, 19 novembre 2014, consulté par Global Witness.
 100. Voir Jeroen Cuvelier, Steven Van Bockstael, Koen Vlassenroot et Claude Iguma, *Analyzing the Impact of the Dodd-Frank Act on Congolese Livelihoods*, novembre 2014, p. 16, https://s3.amazonaws.com/ssrc-cdn1/crmuploads/new_publication_n_3/%7B57858126-EF65-E411-9403-005056AB4B80%7D.pdf. Voir aussi Global Witness, *Coming Clean: How Supply Chain Controls Can Stop Congo's Mineral Trade Fuelling Conflict*, mai 2012, p. 12, http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Coming_clean.pdf.
 101. Institut international de recherches sur l'étain (ITRI), "iTSCI Project Overview", https://www.itri.co.uk/index.php?option=com_zoo&task=item&item_id=2192&Itemid=189. Voir aussi ITRI, "iTSCI Programme starts activities in third country, Burundi", 20 mai 2014, https://www.itri.co.uk/index.php?option=com_zoo&task=item&item_id=3014&Itemid=177 ; "iTSCI extends into conflict-free areas of North Kivu, DRC", 3 février 2014, https://www.itri.co.uk/index.php?option=com_zoo&task=item&item_id=2958&Itemid=177 ; "Status report iTSCI Rwanda Field Operations, July-December 2013", 2013, https://www.itri.co.uk/index.php?option=com_mtree&task=att_downloadpercent20&link_id=55084&cf_id=24.
 102. Rapport final du Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, S/2015/19, 12 janvier 2015, § 156, <http://www.un.org/sc/committees/1533/egroup.shtml>.
 103. Recherches de Global Witness sur le terrain au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, mars, avril, août et septembre 2014. Voir aussi Ken Matthysen et Andrés Zaragoza Montejano, *'Conflict Minerals' initiatives in DR Congo: Perceptions of Local Mining Communities*, novembre 2013, p. 3, http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20131112_HU.pdf : « Les recherches montrent en outre que la situation socioéconomique s'est progressivement améliorée, sans revenir cependant au niveau d'avant la suspension [de l'extraction artisanale], et que l'insécurité a diminué dans les zones minières moins isolées qui sont plus étroitement surveillées par la communauté internationale et les acteurs locaux. En revanche, les zones plus isolées, qui n'ont pas encore bénéficié d'initiatives concrètes pour relancer le commerce, ne connaissent pas d'amélioration de la situation socioéconomique ni de la sécurité. Dans beaucoup d'endroits, les mineurs ont réagi à ce déclin en se tournant vers le secteur informel de la recherche d'or. »
 104. Voir note 12.
- REMARQUE : Tous les liens fonctionnaient au 15 mars 2015.



global witness

Global Witness est une organisation non gouvernementale internationale qui enquête sur le rôle des ressources naturelles dans le financement des conflits et la corruption à travers le monde.

Global Witness est une société à responsabilité limitée par garanties, enregistrée en Angleterre (numéro d'immatriculation de la société : 2871809).

Bureau aux États-Unis

110 17th Street NW
Suite 501
Washington DC 20036 États-Unis
Tél. : +1 202-827-8673

Bureau au Royaume-Uni

Lloyds Chambers
1 Portsoken Street
London E1 8BT, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)207 4925820

mail@globalwitness.org
www.globalwitness.org

© Global Witness, 2015

ISBN 978-0-9931067-2-9

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui se battent pour un monde où tous et toutes peuvent exercer leurs droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni

amnesty.org

© Amnesty International 2015